

Algérie

Loi relative aux hydrocarbures

Loi n°05-07 du 28 avril 2005

[NB - Loi n°05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures

Modifiée par :

- l'ordonnance n°06-10 du 29 juillet 2006, approuvée par la loi n°06-18 du 14 novembre 2006
- la loi n°13-01 du 20 février 2013]

Titre 1 - Dispositions générales et définitions

Art.1.- La présente loi a pour objet de définir :

- le régime juridique des activités de recherche, d'exploitation, de transport par canalisation, de raffinage, de transformation des hydrocarbures, de commercialisation, de stockage, de distribution des produits pétroliers ainsi que des ouvrages et installations permettant leur exercice ;
- le cadre institutionnel permettant d'exercer les activités susvisées ;
- les droits et obligations des personnes exerçant une ou plusieurs des activités susvisées.

Art.2.- La mise en place du cadre institutionnel susvisé conduit à appliquer le principe de mobilité et d'adaptabilité qui caractérise l'action de l'État, et dès lors à restituer à ce dernier celles de ses prérogatives autrefois exercées par l'entreprise nationale Sonatrach SPA.

Ainsi déchargée d'une mission qui contredit et entrave sa vocation économique naturelle, l'entreprise nationale Sonatrach SPA bénéficie, en vertu même de la présente loi, d'un renforcement accru et d'une pérennisation de son rôle fondamental dans la création de richesses au bénéfice de la collectivité nationale.

Art.3.- Les substances et les ressources en hydrocarbures découvertes ou non découvertes situées dans le sol et le sous-sol du territoire national et des espaces maritimes relevant de la souveraineté nationale sont propriété de la collectivité nationale, dont l'État est l'émanation.

Ces ressources doivent être exploitées en utilisant des moyens efficaces et rationnels afin d'assurer une conservation optimale, tout en respectant les règles de protection de l'environnement.

Art.4.- Les activités visées à l'article 1 ci-dessus doivent être l'un des vecteurs de l'utilisation et, de la formation des ressources humaines nationales et à ce titre, bénéficient de mesures incitatives prévues par la présente loi.

Art.5.- (*Ordonnance n°06-10, Loi n°13-01*) Au sens de la présente loi, on entend par :

Amont pétrolier : Les opérations de recherche et d'exploitation des hydrocarbures.

Autorisation de prospection : L'autorisation délivrée par l'agence nationale de valorisation des ressources en hydrocarbures conférant, à son titulaire sur sa demande, le droit non exclusif d'exécuter des travaux de prospection dans un ou plusieurs périmètres.

Aval pétrolier : Les opérations de transport par canalisation, de raffinage, de transformation, de commercialisation, de stockage et de distribution.

Baril : Volume de pétrole brut égal à 158,9 litres aux conditions normales de pression et de température.

Baril équivalent pétrole (b.e.p) : Volume d'hydrocarbures liquides ou gazeux ayant une teneur énergétique de 5,90 Giga Joules égale à celle d'un baril de pétrole brut.

Client éligible : client qui a le droit de conclure des contrats de fourniture de gaz naturel avec un producteur, un distributeur ou un agent commercial de son choix, et à ces fins, il a un droit d'accès sur le réseau de transport et/ou de distribution.

Client non éligible : Client n'ayant pas le droit de conclure des contrats de fourniture de gaz naturel avec un producteur, un distributeur ou un agent commercial de son choix de par la quantité qu'il consomme. C'est le client du distributeur actuel (opérateur historique) et il n'a pas le droit d'accès au réseau de transport et/ou de distribution.

Collectes, dessertes et conduites d'évacuation :

- **Collectes :** Réseaux de conduites enterrées ou aériennes de différents diamètres permettant de relier :
 - soit la tête de puits producteurs au centre de traitement des hydrocarbures gazeux ou au centre de séparation,
 - soit les centres de traitement aux installations de réinjection,
 - soit les centres de séparation aux centres principaux de collecte.
- **Dessertes :** Réseaux de conduites enterrées ou aériennes de différents diamètres permettant de relier les installations d'injection aux têtes de puits injecteurs.
- **Conduites d'évacuation :** Conduites enterrées ou aériennes de différents diamètres permettant de relier :
 - soit les centres de traitement aux systèmes de transport par canalisation,
 - soit les centres principaux de collecte aux systèmes de transport par canalisation,
 - soit un centre de traitement ou de séparation situé sur un périmètre d'exploitation à un centre de réinjection situé sur un autre périmètre d'exploitation,
 - soit les centres de stockage sur champ aux systèmes de transport par canalisation.

Commercialisation : L'achat et la vente d'hydrocarbures et de produits pétroliers.

Conservation : Mode d'exploitation des gisements assurant, à un coût aussi bas que possible, un niveau de production aussi élevé que possible compatible avec un taux de récupération des réserves le plus élevé possible.

Concession : Acte par lequel le Ministre chargé des hydrocarbures autorise le concessionnaire à construire et à exploiter pour une durée déterminée des ouvrages de transport par canalisation sous réserve d'exécuter les obligations mises à sa charge dans ledit acte.

Concessionnaire : L'entreprise nationale SONATRACH-SPA ou une de ses filiales qui bénéficie, à ses risques, frais et périls, de concession de transport par canalisation.

Est également concessionnaire toute personne bénéficiant, à ses risques, frais et périls, de concession de canalisations internationales.

Contractant : L'entreprise nationale Sonatrach SPA ou l'entreprise nationale Sonatrach SPA et toute personne signataire du contrat de recherche et d'exploitation ou du contrat d'exploitation des hydrocarbures.

Contrat de recherche et/ou d'exploitation ou contrat : Contrat permettant de réaliser les activités de recherche et/ou d'exploitation des hydrocarbures conformément à la présente loi.

Contrat d'association : Les contrats de recherche et/ou d'exploitation des hydrocarbures conclus entre l'entreprise nationale Sonatrach SPA et un ou plusieurs partenaires étrangers sous le régime de la loi n°86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, susvisée avant la date de publication de la présente loi.

Cyclage : Opération qui concerne les gisements de gaz humides et qui consiste à réinjecter le gaz produit après extraction des fractions liquides (condensât) et éventuellement de GPL afin d'améliorer la récupération de ces fractions liquides.

Distribution : Toute activité de vente en gros ou en détail de produits pétroliers.

Espace maritime : Les eaux territoriales ainsi que le plateau continental et la zone économique exclusive, tels que définis par la législation algérienne.

Exploitation : Les travaux permettant l'extraction et le traitement des hydrocarbures, pour les rendre conformes aux spécifications de transport par canalisation et de commercialisation.

Force majeure : Tout événement prouvé, imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de la partie qui l'invoque, qui rend momentanément ou définitivement impossible l'exécution par cette dernière de l'une ou de plusieurs de ses obligations contractuelles.

Gaz non associés : Tous les hydrocarbures gazeux, qu'ils soient humides ou secs, qui :

- sont produits à la tête du puits et qui contiennent plus de cent mille pieds cubes, équivalant à 2836,82 mètres cubes de gaz pour chaque baril de pétrole brut ou de liquide de gaz naturel produit par un réservoir situé dans le sous-sol.
- sont produits d'un réservoir qualifié comme ne contenant que du gaz même si celui-ci se trouve dans un forage de puits par lequel du pétrole brut est aussi produit par l'intérieur d'une autre colonne de casing ou de tubing.

Gaz humide : Hydrocarbures gazeux contenant en quantité suffisante une fraction d'éléments devenant liquides à la pression et à la température ambiante, justifiant la réalisation d'une installation de récupération de ces liquides.

Gaz naturel ou gaz : Tous les hydrocarbures gazeux produits à partir de puits y compris le gaz humide et le gaz sec qui peuvent être associés ou non associés à des hydrocarbures liquides et le gaz résiduaire qui est obtenu après l'extraction des liquides de gaz naturel.

Les spécifications de ce gaz doivent être conformes aux spécifications algériennes du gaz de vente.

Gaz non associés : tous les hydrocarbures gazeux, qu'ils soient humides ou secs, qui :

- sont produits à la tête du puits et qui contiennent plus de 100 MCF (millier de pieds cubes) de gaz pour chaque baril de pétrole brut ou de liquide de gaz naturel produit par ce réservoir.
- sont produits d'un réservoir qualifié comme ne contenant que du gaz même si celui-ci se trouve dans un forage de puits par lequel du pétrole brut est aussi produit par l'intérieur d'une autre colonne de casing ou de tubing.

Gaz de pétrole liquéfié (G.P.L) : Hydrocarbures composés essentiellement d'un mélange de butane et de propane qui n'est pas liquide aux conditions normales.

Gaz sec : Hydrocarbures gazeux contenant essentiellement du méthane, de l'éthane et des gaz inertes.

Gisement : Aire géographique dont le sous-sol renferme des hydrocarbures qui se trouvent dans un ou plusieurs réservoirs.

Gisement commercial : Un gisement d'hydrocarbures que le contractant s'engage à développer et à produire conformément aux termes du contrat.

Hydrocarbures : Les hydrocarbures liquides, gazeux et solides notamment les sables bitumineux et les schistes bitumineux.

Hydrocarbures liquides : Le pétrole brut, les liquides de gaz naturel et les gaz de pétrole liquéfiés.

Hydrocarbures non conventionnels : Les hydrocarbures existants et produits à partir d'un réservoir ou d'une formation géologique se présentant au moins sous l'une des caractéristiques ou conditions suivantes :

- réservoirs compacts dont les perméabilités matricielles moyennes sont égales ou inférieures à 0,1 milli-darcy et/ou qui ne peuvent être produits qu'à partir de puits horizontaux et fracturation étagée ;
- formations géologiques argileuses et/ou schisteuses imperméables ou à très faible perméabilité qui ne peuvent être produits qu'à partir de puits horizontaux et fracturation étagée ;
- formations géologiques contenant des hydrocarbures présentant des viscosités supérieures à 1000 Centipoises ou des densités inférieures à 15A API (Institut Américain du Pétrole) ;
- réservoirs à haute pression et haute température se présentant dans des conditions de pression et/ou de température suivantes :

- pression de fond égale ou supérieure à 650 bars,
- température de fond supérieure à 150A C.
- le gaz naturel ou méthane de houille appelé aussi « Coal Bed Methane » (CBM) qui se trouve dans les micropores des veines souterraines profondes de charbon non exploitées ou incomplètement exploitées.
- le méthane de houille (CBM) est adsorbé au cœur de la matrice solide du charbon dans un processus appelé « adsorption ». Ce gaz naturel se caractérise par l'utilisation de moyens non traditionnels pour son extraction tels que la diminution des conditions de pression.

Indexation : La formule qui tient compte de l'inflation, en vue de maintenir la valeur d'origine. Les indices de base seront les indices en vigueur au début de l'année de publication de la présente loi.

Jours : Jours calendaires.

Marché national : Tous les besoins énergétiques et industriels nationaux en hydrocarbures à l'exception du gaz pour la réinjection dans les gisements et pour le cyclage.

Marché national du gaz naturel : Constitué de fournisseurs de gaz et de clients nationaux. Ces clients consomment le gaz sur le territoire national.

Opérateur : Toute personne disposant de capacités techniques, chargée de la conduite des opérations pétrolières.

Parcelle : Un carré de cinq minutes sexagésimales de côté en coordonnées U.T.M, correspondant au niveau du parallèle 30A Nord, à un carré de huit kilomètres de côté.

Périmètre : Une partie limitée du domaine minier énergétique relatif aux hydrocarbures, composée d'une ou plusieurs parcelles.

Périmètre contractuel : Une partie limitée du domaine minier énergétique relatif aux hydrocarbures, composée d'une ou de plusieurs parcelles, telle que définie à l'entrée en vigueur du contrat, et à laquelle sont soustraits les rendus de surface.

Périmètre d'exploitation : Toute partie du périmètre contractuel ayant fait l'objet d'un plan de développement approuvé par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Personne : Toute personne morale étrangère, ainsi que toute personne morale privée ou publique algérienne, y compris l'entreprise nationale Sonatrach SPA, disposant des capacités financières et/ou techniques requises par la présente loi et par les textes réglementaires pris pour son application. Pour les activités de vente en détail, la notion de personne inclut les personnes physiques disposant des capacités financières et/ou techniques requises par la présente loi et par les textes réglementaires pris pour son application.

Plan décennal glissant : Le plan qui est établi chaque année pour les dix années suivantes.

Point d'entrée : Le point du système de transport par canalisation des hydrocarbures où le contractant injecte sa production.

Point de mesure : La localisation prévue dans le périmètre d'exploitation où s'effectuera la détermination des quantités d'hydrocarbures extraites.

Principe du libre accès des tiers : Le principe qui permet à toute personne tierce de bénéficier du droit d'accès aux infrastructures de transport par canalisation et de stockage dans la limite des capacités disponibles, moyennant le paiement d'un tarif non discriminatoire et à condition que les produits concernés satisfassent aux spécifications techniques relatives à ces infrastructures.

Produits pétroliers : Tous les produits résultant des opérations de raffinage, y compris les lubrifiants et les bitumes, ainsi que les gaz de pétrole liquéfiés.

Prospection : Les travaux permettant la détection d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géologiques et géophysiques, y compris les forages stratigraphiques.

Raffinage : Opérations qui séparent le pétrole ou le condensât en produits liquides ou gazeux aptes à l'utilisation directe.

Recherche : L'ensemble des activités de prospection ainsi que les forages visant à mettre en évidence la présence d'hydrocarbures.

Récupération primaire : L'extraction de réserves d'hydrocarbures au moyen des forces naturelles du réservoir ou des mécanismes de drainage de production.

Récupération secondaire : L'extraction additionnelle de réserves d'hydrocarbures par l'utilisation de méthodes de récupération améliorées notamment l'injection de gaz et/ou l'injection d'eau.

Récupération tertiaire : L'extraction additionnelle, par l'utilisation notamment de l'une des méthodes de récupération améliorées suivantes : thermique, chimique ou miscible, de réserves d'hydrocarbures inaccessibles par les méthodes de récupération primaire et secondaire.

Récupération assistée : L'utilisation de méthodes de récupération secondaire et/ ou tertiaire pour récupérer des réserves d'hydrocarbures.

Régénération : L'ensemble des opérations permettant de produire des huiles de base par un raffinage d'huiles usagées impliquant notamment la séparation des contaminants, les produits d'oxydation et les additifs que ces huiles contiennent.

Réserves ultimes : Les hydrocarbures pouvant être produits à partir d'un gisement d'hydrocarbures sans prendre en considération les facteurs économiques.

Réservoir : La partie d'une formation géologique poreuse et perméable contenant une accumulation distincte d'hydrocarbures, caractérisée par un système de pression unique telle que la production d'hydrocarbures d'une partie de réservoir affecte la pression du réservoir tout entier, ou la formation géologique argileuse et/ou schisteuse imperméable ou à très faible perméabilité qui ne peut être produite qu'à partir de puits horizontaux et fracturation étagée, ou de veines souterraines profondes de charbon, non exploitées ou incomplètement exploitées dont les micropores contiennent du gaz naturel ou du méthane de houille CBM.

Stockage : Entreposage en surface ou souterrain des produits pétroliers comprenant notamment les produits raffinés, le butane, le propane et les gaz de pétrole liquéfiés, permettant de constituer des réserves pour assurer l'approvisionnement du marché national pour une durée déterminée. Les installations permettant cet entreposage ne concernent ni les stockages liés aux canalisations de transport, ni ceux liés aux installations de raffinage, ni ceux liés aux activités d'exploitation sur champ, ni ceux liés aux installations de séparation des gaz de pétrole liquéfiés.

Swap : Procédure permettant d'échanger des obligations de fourniture de gaz sur le marché national entre différents producteurs.

Système de transport par canalisation : Une ou plusieurs canalisations transportant des hydrocarbures, y compris les installations intégrées, à l'exclusion des réseaux de collectes et de dessertes, des conduites d'évacuation, des réseaux des produits pétroliers et des réseaux de gaz desservant exclusivement le marché national.

Titre minier : L'acte portant toute autorisation de recherche et/ou d'exploitation d'hydrocarbures ; cet acte ne transfère pas de droit de propriété sur le sol ou sur le sous-sol.

Torchage : Opération consistant à brûler à l'atmosphère le gaz naturel.

Tranche annuelle d'investissement : partie du montant de l'investissement correspondant au pourcentage fixé aux articles 87 et 87 bis de la présente loi, pour les besoins du calcul de la Taxe sur le Revenu Pétrolier (T.R.P).

Transformation : Les opérations de séparation des gaz de pétrole liquéfiés, la liquéfaction du gaz, les opérations de transformation du gaz en produits pétroliers ou tous autres produits, Gas To Liquids (GTL), la transformation des dérivés du pétrole en tous produits, la pétrochimie et la gazochimie.

Transport par canalisation : Le transport des hydrocarbures liquides et gazeux, des produits pétroliers et le stockage y afférent à l'exclusion des collectes, des dessertes, des conduites d'évacuation et des réseaux de gaz desservant exclusivement le marché national.

Uplift : Le pourcentage par lequel les tranches annuelles d'investissement sont augmentées pour les besoins du calcul de la taxe sur le revenu pétrolier (T.R.P). Ce pourcentage « d'uplift » couvre les coûts opératoires.

Zone : La zone telle que définie à l'article 19 de la présente loi.

Art.6.- L'exercice des activités visées à l'article 1, tiret 1 ci-dessus, est un acte de commerce.

Toute personne établie en Algérie ou y disposant d'une succursale, ou organisée sous toute autre forme lui permettant d'être sujet fiscal peut exercer une ou plusieurs desdites activités sous réserve du respect des dispositions de la présente loi, du Code de commerce, ainsi que de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Art.7.- (Loi n°13-01) Le contractant ou le titulaire d'une concession de transport par canalisation peut bénéficier, pour la poursuite de ses objectifs et la réalisation des ouvrages nécessaires à ses activités, des droits et avantages suivants dans les conditions et formes prévues par la législation en vigueur :

- de l'occupation des terrains et des droits annexes,
- des servitudes d'accès et de passage et d'aqueduc.

L'entreprise nationale SONATRACH-SPA peut, exclusivement, acquérir des terrains par cession ou expropriation, conformément à la législation en vigueur.

Le contractant ou le concessionnaire demeure soumis à toutes les obligations légales et réglementaires en vigueur.

La déclaration d'utilité publique des projets d'ouvrages confère, au contractant ou au concessionnaire, le droit de bénéficier des servitudes légales d'accès et de passage, d'aqueduc ainsi que de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le bénéfice de l'occupation des terrains et des droits annexes, des servitudes ou de l'acquisition des terrains, par voie de cession ou d'expropriation, est accordé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les procédures nécessaires à l'octroi des droits ci-dessus énumérés sont initiées auprès de l'autorité habilitée à conférer ces droits, par l'agence nationale de contrôle et de régulation des hydrocarbures dans le cas d'une concession de transport par canalisation ou, par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) dans le cas d'un contrat de recherche et/ou d'exploitation.

Les frais inhérents à cette procédure et les coûts en résultant sont à la charge :

- du contractant, dans le cas d'un contrat de recherche et/ou d'exploitation,
- du concessionnaire, dans le cas d'une concession de transport par canalisation.

Art.8.- L'importation et la commercialisation des hydrocarbures et produits pétroliers sur le territoire national sont libres sous réserve du respect de la présente loi.

Toute sujétion imposée par l'État donne lieu à une subvention dont le montant et les modalités d'octroi sont définis par voie réglementaire. Cette sujétion est à la charge de l'État.

Art.9.- (*Ordonnance n°06-10, Loi n°13-01*) Les prix des produits pétroliers et du gaz naturel sur le marché national sont établis de façon à :

- inciter les opérateurs à développer des infrastructures nécessaires à la satisfaction de la demande nationale ;
- encourager la consommation des produits pétroliers peu polluants tels que l'essence sans plomb, le gaz naturel comprimé et le GPL carburant, de préférence à d'autres carburants ;
- encourager la consommation du gaz naturel dans les activités économiques de production électrique, industrielle et pétrochimique.

Le prix de vente des produits pétroliers sur le marché national, non compris les taxes, doit inclure le prix du pétrole brut entrée raffinerie, les coûts de raffinage, de transport terrestre, de transport maritime (cabotage) et de transport par canalisation, de stockage et de distribution de gros et de détail, plus des marges raisonnables dans chaque activité.

Les coûts doivent inclure les amortissements des investissements existants et des nouveaux investissements, ainsi que ceux des renouvellements d'investissements nécessaires à la continuité de ces activités.

Le prix du pétrole brut entrée raffinerie est calculé, pour chaque année civile, par l'autorité de régulation des hydrocarbures selon une méthodologie définie par voie réglementaire.

Le prix du pétrole brut entrée raffinerie est calculé pour chaque année civile sur la base du prix moyen du pétrole brut à l'exportation sur les dix dernières années civiles basé sur les statistiques du prix du pétrole brut à l'exportation enregistré et publié par le ministère chargé des hydrocarbures. Les ajustements induits du prix du pétrole brut entrée raffinerie utilisé dans la détermination du prix de vente, non compris les taxes, des produits pétroliers sur le marché national, seront répartis selon une méthodologie et sur une période définie par voie réglementaire.

Les modalités et procédures que doit appliquer l'autorité de régulation des hydrocarbures pour déterminer, au début de chaque année civile, le prix de vente, non compris les taxes, des produits pétroliers pour ladite année civile, sont définies par voie réglementaire. Les modalités et procédures définies par voie réglementaire doivent préciser et identifier les paramètres à ajuster par des formules d'indexation spécifiques à l'activité.

Une fois déterminés, les prix de vente, non compris les taxes, des produits pétroliers sur le marché national, pour l'année civile concernée, sont notifiés par l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Art.10.- (Loi n°13-01) Le prix de cession du gaz à des clients éligibles, sur le marché national, par les producteurs, ne doit inclure que les coûts de production, les coûts des infrastructures nécessaires spécifiquement à la satisfaction du marché national, les coûts d'exploitation des infrastructures d'exportation utilisées pour satisfaire les besoins du marché national, plus des marges raisonnables dans chaque activité.

Les coûts doivent inclure les amortissements des investissements existants et des nouveaux investissements, ainsi que ceux des renouvellements d'investissements spécifiques nécessaires à la continuité de ces activités.

Les modalités et procédures que doit appliquer l'autorité de régulation des hydrocarbures pour déterminer, au début de chaque année civile, le prix de vente sur le marché national, non compris les taxes, du gaz pour ladite année civile, sont définies par voie réglementaire.

Les modalités et procédures définies par voie réglementaire doivent préciser et identifier les paramètres à ajuster par des formules d'indexation spécifiques à l'activité.

Une fois déterminés les prix de vente, non compris les taxes du gaz sur le marché national pour l'année civile concernée, sont notifiés par l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Un prix identique, non compris les taxes, est appliqué par le producteur de gaz à l'approvisionnement de tous les clients éligibles du marché national.

Le raccordement des clients éligibles au réseau de transport du gaz et les tarifs qui leur sont applicables sont régis par les dispositions de la loi relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation.

Art.11.- Le Ministre chargé des hydrocarbures veille à la valorisation optimale des ressources nationales d'hydrocarbures.

Il est chargé de proposer la politique en matière d'hydrocarbures et de la mettre en œuvre après son adoption.

Le Ministre chargé des hydrocarbures introduit les demandes d'approbation des contrats de recherche et/ou d'exploitation qui sont approuvés par décret pris en conseil des Ministres.

Art.12.- (*Ordonnance n°06-10, Loi n°13-01*) Il est créé deux agences nationales dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommées « agences hydrocarbures » :

- une agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures ci-après désignée « autorité de régulation des hydrocarbures » ;
- une agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures ci-après désignée « Alnaft ».

Les agences hydrocarbures ne sont pas soumises aux règles applicables à l'administration notamment en ce qui concerne leur organisation, leur fonctionnement et le statut du personnel qui y exerce.

Les agences hydrocarbures tirent leurs ressources conformément à l'article 15 de la présente loi.

Elles disposent d'un patrimoine propre.

La comptabilité des agences hydrocarbures est tenue en la forme commerciale. Elles doivent dresser un bilan propre. Elles sont soumises au contrôle de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

Elles sont régies par les règles commerciales dans leurs relations avec les tiers.

Chaque agence hydrocarbures est dirigée par un comité de direction.

Pour mener à bien sa mission, le comité de direction s'appuie sur des directions spécialisées.

Chaque agence est dotée d'un commissaire aux comptes pour le contrôle et l'approbation des comptes de l'agence, désigné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le comité de direction est composé d'un président et de cinq membres, dénommés directeurs, nommés par décret présidentiel, sur proposition du Ministre chargé des hydrocarbures.

Dans le cadre de la politique énergétique nationale, le comité de direction jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de chaque agence hydrocarbures et faire autoriser tous actes et opérations relatifs à sa mission conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les délibérations du comité de direction ne sont valides qu'avec, au moins, la présence de deux membres et celle du président du comité de direction.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le président du comité de direction assure le fonctionnement de l'agence hydrocarbures concernée et assume tous les pouvoirs nécessaires, notamment en matière :

- d'ordonnancement ;
- de nomination et de révocation de tous employés et agents ;
- de rémunération de personnel ;
- d'administration des biens sociaux ;
- d'acquisition, d'échange ou d'aliénation des biens meubles ou immeubles ;
- de représentation du comité devant la justice ;
- d'acceptation de la mainlevée d'inscriptions ;
- de saisie ;
- d'opposition et d'autres droits avant ou après paiement ;
- d'arrêt d'inventaires et de comptes ;
- de représentation de l'agence dans les actes de la vie civile.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le secrétaire général de l'agence hydrocarbures concernée est chargé, sous l'autorité du président du comité de direction, d'assister le président du comité de direction dans le fonctionnement et l'administration de l'agence.

Le secrétaire général assiste aux travaux du comité de direction et en assure le secrétariat technique.

La rémunération du président, des membres du comité de direction et du secrétaire général est fixée par voie réglementaire.

Le système de rémunération du personnel de chaque agence est défini par le règlement intérieur de chaque agence, après approbation du Ministre chargé des hydrocarbures.

Les fonctions de président, de membre du comité de direction et de secrétaire général sont incompatibles avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national ou local, tout emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur des hydrocarbures.

Le président ou tout membre du comité de direction ou le secrétaire général exerçant une des activités mentionnées ci-dessus est déclaré démissionnaire d'office, après consultation du comité de direction, par décret présidentiel.

Le Président de la République pourvoit à son remplacement sur proposition du Ministre chargé des hydrocarbures.

Le président ou tout membre du comité de direction ou le secrétaire général ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire infamante, devenue définitive, est déclaré démissionnaire d'office après consultation du comité de direction, par décret présidentiel.

Le Président de la République pourvoit à son remplacement sur proposition du Ministre chargé des hydrocarbures.

A la fin de leur mission, le président, les membres du comité de direction et le secrétaire général ne peuvent exercer une activité professionnelle dans les entreprises du secteur des hydrocarbures, de même qu'ils ne peuvent exercer des activités professionnelles de consultation,

concernant les activités hydrocarbures, dans le cadre d'une activité libérale ou à quelque titre que ce soit et ce, pendant une période de deux ans.

Durant ladite période de deux ans, le président, les membres du comité de direction et le secrétaire général gardent le bénéfice de la rémunération attachée à la fonction versée, selon le cas, par l'agence concernée.

Il est institué, auprès de chaque agence hydrocarbures, un organe, dénommé « conseil de surveillance », chargé du suivi de l'exercice des missions de l'agence, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'hydrocarbures.

Le conseil de surveillance formule des avis et recommandations sur les activités du comité de direction de l'agence. Il adresse un rapport annuel au Ministre chargé des hydrocarbures.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance sont fixés par voie réglementaire.

Le comité de direction assiste aux travaux du conseil de surveillance.

Le comité de direction adopte son règlement intérieur qui fixe l'organisation interne, le mode de fonctionnement et les statuts du personnel.

Le président, les membres du comité de direction, le secrétaire général et les agents de l'agence hydrocarbures exercent leurs fonctions en toute transparence, impartialité et indépendance.

Le président, les membres du comité de direction, le secrétaire général, les membres du conseil de surveillance et les employés de l'agence hydrocarbures sont soumis au secret professionnel, hormis le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice.

Le non-respect du secret professionnel, établi par une décision de justice définitive, entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de l'agence hydrocarbures.

Le remplacement s'effectue conformément aux dispositions de la présente loi. L'autorité de régulation des hydrocarbures organise en son sein un service de conciliation pour les différends résultant de l'application de la réglementation et notamment celle relative à l'accès au système de transport par canalisation et de stockage des produits pétroliers et aux tarifs.

L'autorité de régulation des hydrocarbures établit un règlement intérieur pour le fonctionnement de ce service.

Art.13.- (Loi n°13-01) L'autorité de régulation des hydrocarbures est chargée, pour les activités hydrocarbures régies par la présente loi, notamment de veiller au respect :

- de la réglementation technique applicable aux activités régies par la présente loi ;
- de la réglementation relative à l'application des tarifs et du principe du libre accès des tiers aux infrastructures de transport par canalisation et de stockage ;
- de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité industrielle, d'environnement et de prévention et gestion des risques majeurs, notamment à la protection des nappes phréatiques et des aquifères à l'occasion de l'exercice des activités objet de la présente loi ;

- de la réglementation en matière d'utilisation de produits chimiques dans le cadre de l'exercice des activités, objet de la présente loi ;
- de la réglementation relative au dioxyde de carbone (CO₂) ;
- du cahier des charges de la construction des infrastructures de transport par canalisation et de stockage ;
- du contrôle de conformité et de qualité des produits pétroliers ;
- de l'application de normes et de standards établis sur la base de la meilleure pratique internationale. Ces normes et standards sont définis par voie réglementaire ;
- de l'application des pénalités et amendes payables au Trésor public en cas d'infraction aux lois et règlements relatifs à :
 - la réglementation technique applicable aux activités régies par la présente loi,
 - la réglementation relative à l'application des tarifs et du principe du libre accès des tiers aux infrastructures de transport par canalisation et de stockage,
 - la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité industrielle et d'environnement.

Les montants et les modalités d'application des amendes et pénalités prévues au présent article sont définis par voie réglementaire.

L'autorité de régulation des hydrocarbures est également chargée :

- d'étudier les demandes d'attribution de concession de transport par canalisation et de soumettre des recommandations au Ministre chargé des hydrocarbures ;
- d'étudier les demandes pour l'exercice des activités de raffinage, de stockage et de distribution des produits pétroliers et recommande, au Ministre chargé des hydrocarbures, l'octroi de l'autorisation d'exercer ces activités ;
- du contrôle des appareils à pression (APV et APG) et équipements électriques ;
- de qualifier des bureaux d'expertise chargés du contrôle réglementaire, à l'effet de leur agrément par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- de recommander, au Ministre chargé des hydrocarbures, le retrait d'une concession de transport par canalisation, en cas de manquement grave aux dispositions prévues par la concession, selon les conditions définies par voie réglementaire ;
- de veiller au fonctionnement du système de péréquation et de compensation des tarifs de transport des hydrocarbures et produits pétroliers dont les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire ;
- de participer, avec les services du ministère en charge des hydrocarbures, en matière de politique sectorielle et de contribuer à l'élaboration des textes réglementaires et règlements techniques régissant les activités hydrocarbures ;
- d'établir, au début de chaque année, un plan national de développement des infrastructures de transport par canalisation, par effluent et de le transmettre au Ministre chargé des hydrocarbures.

L'autorité de régulation des hydrocarbures organise, en son sein, un service de conciliation pour les différends résultant de l'application de la réglementation et notamment celle relative à l'accès au système de transport par canalisation et de stockage des produits pétroliers et aux tarifs.

L'autorité de régulation des hydrocarbures établit un règlement intérieur pour le fonctionnement de ce service.

Art.14.- (Loi n°13-01) L'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) est chargée notamment :

- de l'évaluation du domaine minier des hydrocarbures notamment par la réalisation des études de bassins,
- de la promotion des investissements dans la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures,
- de la gestion et de la mise à jour des banques de données concernant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, sous la responsabilité du Ministre chargé des hydrocarbures,
- de l'octroi des autorisations de prospection,
- du lancement des appels à la concurrence et l'évaluation des offres concernant les activités de recherche et/ou d'exploitation,
- de la conclusion des contrats de recherche et/ou d'exploitation,
- du suivi et du contrôle, en sa qualité de partie contractante, de l'exécution des contrats de recherche et/ou d'exploitation conformément aux dispositions de la présente loi,
- de l'étude et de l'approbation des plans de développement et leur mises à jour périodiques,
- du contrôle et du respect de la conservation optimale dans le cadre de l'exploitation des ressources en hydrocarbures,
- de la consolidation d'un plan à moyen et long terme du secteur des hydrocarbures à partir des plans à moyen et long terme des contractants et de le transmettre au Ministre chargé des hydrocarbures, au mois de janvier de chaque année,
- de la collaboration avec les services du ministère en charge des hydrocarbures en matière de politique sectorielle et d'élaboration des textes réglementaires régissant les activités hydrocarbures,
- de l'encouragement des activités de recherche scientifique dans le domaine des activités régies par la présente loi,
- du suivi, du contrôle et de l'audit des coûts liés aux activités objet des contrats de recherche et/ou d'exploitation,
- de la détermination et de la collecte de la redevance et de son reversement au Trésor public dès le jour ouvrable suivant sa réception, après déduction des montants définis à l'article 15 ci-dessous,
- de s'assurer que l'opérateur, tel que défini à l'article 29 ci-dessous, s'est acquitté de la taxe sur le revenu pétrolier et de la taxe superficielle, prévues au titre 8 de la présente loi, ainsi que, le cas échéant, des paiements des taxes concernant le torchage du gaz et l'utilisation de l'eau, conformément aux dispositions des articles 52 et 53 ci-dessous,
- de la collaboration avec l'administration fiscale pour l'échange d'informations fiscales concernant les contrats de recherche et/ou d'exploitation afin de lui permettre notamment d'accéder aux éléments d'information utilisés pour le calcul de la fiscalité pétrolière conformément aux dispositions de la présente loi.

Art.15.- L'alimentation des budgets des deux agences visées à l'article 12 ci-dessus est assurée au moyen de :

- 0,5 % du produit de la redevance visée aux articles 25, 26 et 85 de la présente loi qui est versé dans le compte d'Alnaft. Le Ministre chargé des hydrocarbures veille à la répartition dans le cadre de l'approbation des budgets de chaque agence hydrocarbures,
- la rémunération des prestations fournies par les deux agences hydrocarbures,
- tout autre produit lié à leurs activités.

Les budgets et bilans de ces deux agences hydrocarbures sont approuvés par le Ministre chargé des hydrocarbures.

Pour les six premiers mois de fonctionnement de ces deux agences hydrocarbures, le Trésor public mettra à leur disposition une avance remboursable leur permettant d'exercer leurs activités.

Les modalités de libération et de remboursement de cette avance sont fixées par une convention du Trésor public avec l'agence concernée.

Art.16.- Outre les dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur concernant la sécurité industrielle, les activités régies par la présente loi doivent être conduites par les contractants et opérateurs de manière à prévenir tous risques qui leur sont inhérents.

Art.17.- (*Loi n°13-01*) Dans l'exercice des activités, objet de la présente loi, est observé le plus strict respect des obligations et prescriptions afférentes :

- à la sécurité et à la santé des personnels ;
- à l'hygiène et à la salubrité publique ;
- aux caractéristiques essentielles du milieu environnant terrestre ou maritime,
- aux intérêts archéologiques ;
- au contenu des lois et règlements en vigueur en matière de protection de l'environnement et de l'utilisation des produits chimiques notamment dans les opérations relatives aux hydrocarbures non conventionnels.

Dans la mise en œuvre de ses missions de contrôle, l'autorité de régulation des hydrocarbures peut faire appel à des bureaux de contrôle et d'expertise spécialisés agréés afin d'éviter tout risque.

Les modalités et les conditions d'agrément des bureaux de contrôle et d'expertise spécialisés sont définies par voie réglementaire.

Art.18.- (*Loi n°13-01*) Toute personne doit, avant d'entreprendre toute activité objet de la présente loi, préparer et soumettre, à l'approbation de l'autorité de régulation des hydrocarbures, une étude d'impact environnemental et un plan de gestion de l'environnement comprenant obligatoirement la description des mesures de prévention et de gestion des risques environnementaux associés auxdites activités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

L'autorité de régulation des hydrocarbures est chargée de suivre et de coordonner ces études en liaison avec le ministère chargé de l'environnement et d'obtenir le visa correspondant aux contractants et opérateurs concernés.

L'autorité de régulation des hydrocarbures est chargée de coordonner les études d'impact sur l'environnement relatives aux activités sismiques et de forage avec les départements ministériels et les wilayas concernés qui sont tenus de transmettre leurs avis dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Passé les délais réglementaires d'un mois, les études sont considérées recevables et l'autorité de régulation des hydrocarbures est chargée d'octroyer le visa correspondant aux contractants concernés après examen de conformité de l'étude par rapport à la réglementation en vigueur.

Le ministère en charge de l'environnement en est tenu informé.

Toute étude de dangers, élaborée pour les activités définies dans la présente loi, doit décrire les risques engendrés par les activités et justifier les mesures de prévention et de protection mises en œuvre.

Ces études de dangers doivent être soumises à l'approbation de l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Les études de dangers doivent être actualisées au moins tous les cinq ans.

Les modalités d'approbation des études de dangers spécifiques au secteur des hydrocarbures et leur contenu sont définis par voie réglementaire.

Dans le cadre de l'exercice des activités régies par la présente loi, toute personne devant mettre en œuvre un projet de stockage géologique, notamment du dioxyde de carbone, doit élaborer et soumettre, à l'approbation de l'autorité de régulation des hydrocarbures, une étude de faisabilité et un plan de gestion des risques.

Les conditions et modalités d'octroi de l'autorisation pour stockage géologique sont définies par voie réglementaire.

Titre 2 - Amont pétrolier : prospection, recherche et exploitation des hydrocarbures

Art.19.- (Loi n°13-01) Pour les besoins de la recherche et de l'exploitation, le domaine minier national relatif aux hydrocarbures est partagé en quatre zones appelées zones A, B, C, D.

La subdivision géographique et géologique, les conditions et la méthodologie de changement de délimitation des zones ainsi que les tailles maximales des périmètres de chaque zone sont fixées par voie réglementaire.

Les tailles maxima des périmètres de chaque zone sont adaptées régulièrement par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) au fur et à mesure du développement du domaine minier après approbation du Ministre chargé des hydrocarbures.

Art.20.- (Ordonnance n°06-10, Loi n°13-01) L'autorisation de prospection peut être accordée par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), après approbation du Ministre chargé des hydrocarbures, à toute personne demandant à exécuter des travaux de prospection d'hydrocarbures sur un ou plusieurs périmètres.

L'autorisation de prospection est délivrée, selon les procédures et conditions définies par voie réglementaire, pour une durée de deux années, renouvelable une seule fois pour une durée maximale de deux années.

Dans le cas où un périmètre ayant fait l'objet d'une autorisation de prospection est mis en appel à la concurrence pour la conclusion d'un contrat de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures, les personnes ayant réalisé ou réalisant des travaux de prospection sur ce

périmètre disposent d'un droit de préférence à la condition que ces personnes s'alignent, séance tenante, sur la meilleure offre obtenue pour ledit périmètre sous réserve de leur participation audit appel à la concurrence.

Dans ce cas, les dépenses de prospection, préalablement approuvées par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), seront considérées comme investissements de recherche.

Art.21.- (Loi n°13-01) Le contrat de recherche et/ou d'exploitation a la primauté sur l'autorisation de prospection.

Tout périmètre concerné par un contrat de recherche et/ou d'exploitation ne peut faire l'objet d'une autorisation de prospection et est exclu du domaine d'application de toute autorisation de prospection déjà octroyée.

Art.22.- (Loi n°13-01) Toutes données et tous résultats issus des travaux de prospection doivent être mis à la disposition de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) selon des procédures établies par voie réglementaire.

Ces données et résultats sont la propriété de l'État ; l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) en assure la gestion et la conservation.

Art.23.- Les activités de recherche et/ou d'exploitation sont réalisées sur le fondement d'un titre minier délivré exclusivement à l'Alnaft selon des conditions fixées par voie réglementaire.

Pour exercer lesdites activités, toute personne doit, au préalable, conclure un contrat avec l'Alnaft, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art.23 bis.- (Loi n°13-01) L'exercice des activités relatives à l'exploitation des formations géologiques argileuses et/ou schisteuses imperméables ou à très faible perméabilité (gaz de schiste ou huile de schiste) utilisant les techniques de fracturation hydraulique est soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

Art.24.- (Loi n°13-01) Le contrat de recherche et d'exploitation confère au contractant le droit exclusif d'exercer dans le périmètre défini par ledit contrat :

- des activités de recherche ;
- des activités d'exploitation, en cas de découverte déclarée commerciale par le contractant et après approbation, par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), du plan de développement relatif à ladite découverte.

Le contrat d'exploitation relatif à un ou plusieurs gisement(s) déjà découvert(s) confère au contractant le droit exclusif d'exercer, dans le périmètre défini par ledit contrat, des activités d'exploitation sur le ou les niveau(x) géologique(s) précisé(s) dans le plan de développement approuvé par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Durant les travaux de mise en œuvre du plan de développement approuvé par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et dans le cas où le

contractant réalise une découverte fortuite dans le ou les niveau(x) géologique (s) objet du plan de développement y afférent, il peut prétendre à un droit sur cette découverte fortuite.

Il est entendu par découverte fortuite toute accumulation d'hydrocarbures non incluse dans ledit plan de développement approuvé par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Les modalités et les conditions de développement d'une découverte fortuite sont précisées dans le contrat.

Art.25.- (Loi n°13-01) Sous réserve de l'application des dispositions relatives à la commercialisation du gaz prévue à l'article 48 ci-dessous, les hydrocarbures extraits, dans le cadre d'un contrat de recherche et/ou d'exploitation, sont propriété du contractant au point de mesure et soumis à une redevance selon les termes et conditions établies par ledit contrat.

Art.26.- (Loi n°13-01) La redevance est acquittée par chèque bancaire ou par tout autre instrument de paiement autorisé et pouvant s'effectuer au moyen de transfert de fonds électronique.

Nonobstant les dispositions du paragraphe ci-dessus, l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) peut demander au contractant de payer la redevance en nature, conformément aux dispositions du contrat.

Cette redevance est établie sur la base des quantités d'hydrocarbures produites et décomptées après les opérations de traitement au champ, au point de mesure.

Sont exclues pour le calcul de cette redevance les quantités d'hydrocarbures qui sont :

- soit consommées pour les besoins directs de la production ;
- soit perdues avant le point de mesure ;
- soit réintroduites dans le ou les gisement(s), à condition que ce ou ces gisement(s) ai(ent) fait l'objet d'un seul et même contrat.

Les quantités d'hydrocarbures consommées ou perdues qui sont exclues du calcul de la redevance, doivent être limitées à des seuils techniquement admissibles, prévus dans le plan de développement approuvé par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Ces quantités exclues font l'objet de justifications auprès de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art.27.- Le contrat de recherche et/ou d'exploitation ne donne pas de droit de propriété sur le sol défini par ledit contrat.

Art.28.- Les gisements d'hydrocarbures et les puits sont immeubles mais ne sont pas susceptibles d'hypothèque.

Art.29.- (Loi n°13-01) Pendant la période de recherche, le contrat spécifie laquelle des personnes est l'opérateur.

Pendant la période d'exploitation, le rôle d'opérateur pour la conduite des opérations pétrolières est assuré par toute personne composant le contractant ou par toute autre forme d'organe conjoint convenue par les personnes constituant le contractant et préalablement approuvée par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Tout changement d'opérateur doit être soumis à l'accord préalable de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Art.30.- Le contrat de recherche et/ou d'exploitation ainsi que tout avenant à ce contrat est signé par l'Alnaft, et par le contractant.

Le contrat visé ci-dessus ainsi que tout avenant à ce contrat est approuvé par décret pris en conseil des Ministres et entre en vigueur à la date de la publication du décret d'approbation au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Cette date est désignée par « date d'entrée en vigueur ».

Le contractant et l'Alnaft sont désignés « Parties contractantes ».

Art.31.- (Loi n°13-01) Les personnes regroupées en « contractant » peuvent, individuellement ou conjointement, transférer tout ou partie de leurs droits et obligations dans le contrat entre elles ou à toute autre personne et ce dans le respect des dispositions du contrat.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent à l'entreprise nationale SONATRACH-SPA que si son taux de participation est supérieur à 51 % auquel cas, elle peut transférer tout ou partie de ses droits et obligations correspondant à la différence entre son taux de participation dans le contrat et le taux minimum de 51 % prévu par la présente loi.

Ce transfert, pour être valable, doit être préalablement approuvé par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et concrétisé par un avenant à ce contrat qui est approuvé conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus.

Dans tous les cas, l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) donne un droit de préemption à l'entreprise nationale SONATRACH - SPA qui doit l'exercer dans un délai n'excédant pas 90 jours à compter de la date de notification de ce transfert par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Tout transfert est soumis au paiement au Trésor public, par la ou les personnes cédantes, d'un droit non déductible, dont le montant est égal à 1 % de la valeur de la transaction. Le mode de calcul et de liquidation de ce droit est précisé par voie réglementaire.

Les transferts entre une personne et ses filiales, dont le capital est détenu totalement et directement par ladite personne, n'impliquant pas de transaction commerciale ne sont pas soumis à cette disposition.

Le Ministre chargé des hydrocarbures peut, sur rapport motivé et circonstancié, déroger aux dispositions relatives au droit de transfert pour des motifs d'intérêt général dans le cadre de la politique en matière d'hydrocarbures.

Art.32.- (Ordonnance n°06-10, Loi n°13-01) Le contrat de recherche et d'exploitation et le contrat d'exploitation sont conclus suite à un appel à la concurrence conformément aux procédures établies par voie réglementaire.

Cette voie réglementaire définit, en particulier :

- les critères et les règles de pré-qualification ;
- les procédures de sélection des périmètres à offrir en concurrence ;
- les procédures de soumission des offres ;
- les procédures d'évaluation des offres et de conclusion des contrats.

Les projets de contrats de recherche et d'exploitation et de contrats d'exploitation fournis pour chaque appel à la concurrence sont approuvés par le Ministre chargé des hydrocarbures.

Pour des motifs d'intérêt général, dans le cadre de la politique en matière d'hydrocarbures et sur proposition de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), le Ministre chargé des hydrocarbures peut déroger aux dispositions ci-dessus. Le contrat conclu dans le cadre de cette dérogation reste soumis aux dispositions de la présente loi, notamment son article 30.

Les contrats de recherche et d'exploitation et les contrats d'exploitation contiennent obligatoirement une clause de participation de l'entreprise nationale SONATRACH-SPA, dont le taux de participation est fixé à un minimum de 51 %, préalablement à chaque appel à concurrence, dans lesdits contrats.

Art.33.- (Loi n°13-01) Pour chacun des périmètres, objet de l'appel à la concurrence, en vue de la conclusion d'un contrat de recherche et d'exploitation, l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) détermine et signifie le ou les critère(s) retenu(s) pour la sélection des offres.

L'ouverture des plis est publique. Le contrat est conclu avec le soumissionnaire dont l'offre a été retenue.

Art.34.- (Ordonnance n°06-10, Loi n°13-01) Pour les besoins de la conclusion des contrats d'exploitation concernant les gisements déjà découverts, l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) lance un appel à la concurrence en deux phases :

- une première phase dite technique, destinée à définir l'offre technique de référence qui sert de base pour l'établissement de l'offre économique, et qui doit répondre aux critères définis par l'Alnaft, se composant notamment :
 - du pourcentage de récupération des volumes en place,
 - de l'optimisation de la production,
 - des capacités des installations de production,
 - des délais de réalisation des investissements nécessaires,
 - du montant minimum d'investissement garanti, basé sur des coûts standards communiqués par l'Alnaft.
- une deuxième phase, dite économique, destinée à sélectionner l'un des soumissionnaires.

L'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) détermine et signifie, dès le lancement de la première phase, le ou les critère(s) retenu(s) pour la sélection des offres.

L'ouverture des plis concernant la phase économique est publique. Le contrat est conclu avec le soumissionnaire dont l'offre a été retenue.

Art.35.- (Loi n°13-01) Le contrat de recherche et d'exploitation comprend deux périodes :

- une période de recherche fixée à sept ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, sous réserve des dispositions des articles 37 et 42 ci-dessous, avec une phase initiale de trois ans. Cette phase initiale est désignée comme première phase de recherche, elle est suivie d'une deuxième et d'une troisième phase de recherche, qui ont chacune une durée de deux ans.

Le programme de travaux de chacune desdites phases ainsi que les conditions de passage d'une phase à une autre sont définis dans le contrat.

- une période d'exploitation fixée à vingt-cinq ans à compter de la date de notification de l'approbation du plan de développement par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Pour les gisements de gaz naturel, une période de cinq ans supplémentaire est ajoutée à la période d'exploitation.

Dans le cas d'hydrocarbures non conventionnels, le contrat de recherche et d'exploitation comprend deux périodes :

- une période de recherche fixée à onze ans maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, sous réserve des dispositions des articles 37 et 42 ci-dessous, avec une phase initiale de trois ans. Cette phase initiale est désignée comme première phase de recherche. Elle est suivie d'une deuxième et d'une troisième phase de recherche, qui ont chacune une durée de deux ans. A ces trois phases, vient s'ajouter une phase dite pilote d'une durée maximale de quatre ans qui pourra proroger l'une des dites phases de recherche. Ladite phase pilote sera accordée au contractant par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).
- une période d'exploitation d'une durée de :
 - trente ans dans le cas d'exploitation d'hydrocarbures non conventionnels liquides ;
 - quarante ans dans le cas d'exploitation d'hydrocarbures non conventionnels gazeux.

Cette période d'exploitation est augmentée d'une prorogation optionnelle d'une durée de cinq ans supplémentaire à la demande du contractant. Cette période pourra être suivie d'une deuxième prorogation optionnelle d'une durée de cinq ans supplémentaire à la demande du contractant et après accord de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Dans le cas où une des phases de recherche n'a pas été utilisée, la période d'exploitation est augmentée d'une durée égale à celle de ladite phase.

Pour les besoins du calcul de la taxe superficielle, et dans le cas où la phase pilote intervient à la fin de la phase de recherche, il sera fait application du montant unitaire relatif à la 3^{ème} phase conformément à l'article 84 ci-dessous.

Art.36.- Pour un contrat d'exploitation concernant un gisement déjà découvert, la durée est de 25 ans à partir de la date d'entrée en vigueur. Cette durée est de trente ans dans le cas d'un gisement de gaz sec.

Art.37.- (Loi n°13-01) Au terme de la période de recherche, il est automatiquement mis fin au contrat de recherche et de plein droit si le contractant n'a pas déclaré de gisement commercial ou s'il n'a pas sélectionné un périmètre, sujet à l'application de l'article 42 ci-dessous.

Le contractant peut prétendre à une prorogation de la période de recherche d'une durée maximale de deux ans, pour lui permettre d'achever les travaux de délinéation d'une découverte réalisée avant l'expiration de la période de recherche.

Le programme de travaux de délinéation doit être soumis, pour approbation, à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Une extension exceptionnelle de six mois de la période de recherche peut être accordée au contractant pour lui permettre d'achever les travaux de forage d'un puits entamé avant la fin de la période de recherche.

En cas de découverte, la durée maximale de la prorogation de la période de recherche pour la délinéation est de deux ans, diminuée de la durée de l'extension exceptionnelle effectivement utilisée.

Dans le cas de la prorogation de la période de recherche et pour les besoins du calcul de la taxe superficielle, il sera fait application du montant unitaire relatif à la période exceptionnelle conformément à l'article 84 ci-dessous.

La prorogation de la période de recherche est accordée par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) sur demande motivée du contractant, exprimée avant la fin de la période de recherche.

Art.38.- (Loi n°13-01) Le périmètre contractuel, à l'exclusion des périmètres d'exploitation ou des périmètres ayant fait l'objet de l'application de l'article 42 ci-dessous, est réduit, à la fin de chaque phase de la période de recherche, selon un taux qui est fixé dans le contrat.

Pour les hydrocarbures non conventionnels, les modalités et conditions de rendus de surface sont fixées dans le contrat.

A la fin de la période de recherche, l'ensemble des surfaces et des horizons géologiques non couverts par le plan de développement approuvé par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) est restitué.

Dans le cas où ces surfaces et horizons géologiques ainsi exclus sont mis en appel à la concurrence, un droit de préférence peut être accordé au contractant ayant restitué lesdites surfaces et horizons géologiques à condition que le contractant s'aligne sur la meilleure offre retenue.

Art.39.- Au terme de la période de recherche ou de l'extension exceptionnelle définie à l'article 37 ci-dessus, le contractant doit remettre à la disposition de l'Alnaft, tout le périmètre contractuel à l'exclusion du ou des périmètres d'exploitation, et/ou du périmètre ou des périmètres ayant fait l'objet de l'application de l'article 42 ci-dessous.

Art.40.- Le contractant peut renoncer totalement ou partiellement à son contrat durant la période de recherche s'il a déjà rempli les conditions et obligations dudit contrat et les conditions et obligations résultant de la présente loi et des textes pris pour son application.

Art.41.- Les procédures de sélection et de délimitation :

- des périmètres sujets à l'application de l'article 42 ci-dessous,
- des périmètres d'exploitation,
- des périmètres des rendus,

sont déterminées par voie réglementaire.

Art.42.- Dans le cas où le contractant découvre un ou plusieurs gisements d'hydrocarbures, pour lesquels il ne peut présenter de déclaration de gisement commercial durant la période de recherche en raison de limitation ou d'absence avérées d'infrastructures de transport par canalisation ou de l'absence vérifiable de marché pour la production de gaz, il peut notifier par écrit à l'Alnaft avant la fin de la période de recherche, sa décision de garder une surface couvrant le ou lesdits gisements pour une période de rétention de :

- trois ans maximum à partir de la date de réception de ladite notification pour les gisements de pétrole ou de gaz humide,
- cinq ans maximum à partir de la date de réception de ladite notification pour les gisements de gaz sec.

La détermination du périmètre délimitant le ou lesdits gisements, ainsi que les études concernant l'absence ou la limitation des infrastructures de transport par canalisation et l'absence de marché pour le gaz, doivent être approuvées par l'Alnaft.

La période de rétention effectivement utilisée ne peut s'ajouter qu'à la période de recherche.

Art.43.- (*Loi n°13-01*) Le contrat de recherche et d'exploitation doit spécifier le programme minimum de travaux que le contractant s'engage à réaliser durant la période de recherche.

Le contrat de recherche et d'exploitation doit aussi spécifier le montant de la garantie bancaire de bonne exécution, payable en Algérie sur simple demande de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), établie par une banque de premier ordre domiciliée en Algérie et acceptée par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), couvrant le montant des travaux minimum à réaliser par le contractant durant chaque phase de recherche.

Cette obligation de garantie bancaire de bonne exécution n'est pas applicable aux sociétés de droit algérien qui disposent notamment d'un patrimoine propre dont la valeur est supérieure au montant de la garantie bancaire sus-citée.

Les modalités et conditions d'application du présent paragraphe sont précisées par voie réglementaire.

Art.44.- (*Ordonnance n°06-10*) L'État n'assume aucune obligation de financement ni de garantie de financement et n'est en aucun cas responsable vis-à-vis des tiers dans le cadre de l'exécution du contrat.

En tout état de cause et en aucun cas, il ne saurait être établi, par le contractant ou toutes autres parties, de lien direct ou indirect avec Alnaft ou l'État et il ne saurait être formulé de réclamations, directement ou indirectement, par le contractant ou toutes autres parties, à l'encontre de Alnaft ou de l'État, du fait de tous dommages ou conséquences, de quelque nature que ce soit, résultant des opérations pétrolières et/ou de leur conduite.

Le contractant assure la mobilisation des ressources techniques et financières et des équipements nécessaires à l'exécution du contrat. L'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution du contrat est à la charge du contractant.

Art.45.- (Loi n°13-01) Le contractant doit satisfaire notamment aux normes et standards édictés par la réglementation en matière de :

- sécurité industrielle,
- protection de l'environnement,
- technique opérationnelle.

Il doit aussi fournir à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), régulièrement et sans retard, toutes les données et résultats obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat, ainsi que tous les rapports requis par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), dans les formes et aux fréquences qui sont établies par les procédures notifiées par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Ces données et résultats sont la propriété de l'État ; l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) en assure la gestion et la conservation.

Art.46.- (Ordonnance n°06-10, Loi n°13-01) Le contractant ayant découvert un gisement peut bénéficier, après approbation du Ministre chargé des hydrocarbures, d'une autorisation de production anticipée, à partir d'un ou plusieurs puits pour une durée ne dépassant pas douze mois à partir de la date d'attribution de cette autorisation par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

L'autorisation de production anticipée est octroyée au contractant dans le but exclusif d'acquérir des informations et caractéristiques complémentaires, nécessaires pour lui permettre d'élaborer un plan de développement à soumettre à l'approbation de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Pour les hydrocarbures non conventionnels, le contractant peut, dans le cadre de la réalisation du pilote, bénéficier d'une autorisation de production anticipée dans la limite de la durée du pilote fixée à l'article 35 ci-dessus.

Cette production anticipée est soumise au régime fiscal prévu par la présente loi.

Art.47.- (Loi n°13-01) Le contractant doit adresser à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) une notification portant déclaration de gisement commercial.

Cette notification doit être accompagnée, pour approbation, d'une proposition d'un plan de développement faisant ressortir notamment une estimation des coûts de développement et d'une délimitation du périmètre d'exploitation ainsi que d'une proposition de localisation du point de mesure.

L'exécution du plan de développement ne peut intervenir qu'après notification par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) de son approbation.

Toute modification du plan de développement proposée doit faire l'objet d'une demande d'approbation préalable de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Le contractant doit soumettre, annuellement, pour approbation par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), les programmes de travaux et les budgets correspondants.

Le plan de développement doit spécifier le ou les points de mesure, dans le périmètre d'exploitation, où est déterminé le volume d'hydrocarbures retenu pour les besoins du calcul de la redevance.

Pour les hydrocarbures non conventionnels, le canevas, les modalités et les conditions de présentation pour approbation par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) du plan de développement et son exécution sont précisés dans le contrat.

Art.48.- (*Ordonnance n°06-10, Loi n°13-01*) Chaque contrat de recherche et d'exploitation conclu avec le contractant doit préciser le taux de participation de l'entreprise nationale SONATRACH-SPA tel que fixé à l'article 32 ci-dessus, les conditions d'exécution du contrat ainsi que le mode et les conditions de financement des investissements de recherche et d'exploitation.

Dans le cas où l'entreprise nationale SONATRACH-SPA décide de participer au financement des investissements de recherche, le contrat doit également préciser, notamment, le niveau de financement à sa charge, et ce, dans la limite de son taux de participation dans le contrat.

L'entreprise nationale SONATRACH-SPA doit communiquer à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), préalablement au lancement de l'appel à la concurrence, le taux de sa participation ainsi que le mode et les conditions de financement des investissements de recherche.

Lorsque le contractant est constitué de l'entreprise nationale SONATRACH-SPA et d'autres personnes, un accord d'opérations est signé par le contractant et annexé au contrat. Cet accord définit les droits et obligations de l'entreprise nationale SONATRACH-SPA et des autres personnes constituant le contractant et précise les modalités de financement des coûts de recherche et de leur remboursement par l'entreprise nationale SONATRACH-SPA, le cas échéant, et d'exploitation.

L'accord d'opérations contient, obligatoirement, une clause de commercialisation conjointe de tout gaz provenant de la découverte dans le cas où ce gaz doit être commercialisé à l'étranger. Toutefois, l'entreprise nationale SONATRACH-SPA peut, si elle accepte, commercialiser ce gaz pour le compte des personnes constituant le contractant.

Les programmes de travaux de recherche et les budgets correspondants doivent être soumis, annuellement et au plus tard trois mois avant le début de l'année concernée, à l'approbation de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Les programmes de travaux et les budgets correspondants relatifs aux plans de développement approuvés doivent être soumis, annuellement et au plus tard trois mois avant le début de

l'année concernée, à l'approbation de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Art.49.- (Loi n°13-01) Le contractant est tenu d'appliquer les méthodes nécessaires permettant une conservation optimale des gisements.

A cet effet, chaque plan de développement d'un gisement doit contenir les engagements de travaux et de dépenses visant à l'optimisation de la production pendant toute la durée de vie du gisement.

Le contractant doit transmettre, selon des modalités définies par voie réglementaire, à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), au plus tard le 31 janvier de l'année (n + 1), un état annuel des réserves de l'année (n) arrêté au 1^{er} janvier de l'année (n + 1).

Art.50.- (Loi n°13-01) Pour des raisons liées aux objectifs de la politique nationale énergétique, des limitations de production des gisements d'hydrocarbures liquides ainsi que l'approvisionnement en priorité du marché national en hydrocarbures liquides peuvent être appliqués.

Ces limitations font l'objet d'une décision du Ministre chargé des hydrocarbures qui fixe les quantités, la date d'intervention de ces limitations et leur durée.

La répartition de ces limitations est appliquée, de manière équitable, par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) à l'ensemble des contractants, au prorata de leur production respective.

Les conditions et modalités d'approvisionnement du marché national en hydrocarbures liquides sont définies dans le contrat. Le prix de cession pour les quantités d'hydrocarbures liquides prélevées à ce titre est le prix de base déterminé conformément aux dispositions des articles 90 et 91 ci-dessous.

Art.51.- (Loi n°13-01) Les procédures d'approvisionnement en gaz du marché national et d'exportation du gaz ainsi que le rôle de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) sont établis dans le titre 3 de la présente loi.

Il est accordé une priorité pour satisfaire les besoins du marché national en gaz.

L'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) peut demander à chaque contractant producteur de gaz de contribuer à la satisfaction de ces besoins. Le taux maximum de la contribution de chaque contractant, les modalités et les conditions pour l'approvisionnement du marché national en gaz sont définis dans le contrat.

Les quantités de gaz prélevées au titre de la contribution de chaque contractant prévue dans le présent article sont cédées, au prix de valorisation défini dans le présent article, à l'entreprise nationale SONATRACH-SPA qui assure les besoins du marché national.

Nonobstant les dispositions de l'article 10 de la présente loi, le prix appliqué pour la valorisation des quantités de gaz prélevées au titre de cette contribution est la moyenne, pondérée par les volumes, des prix des différents contrats de vente de gaz algérien à l'exportation réalisés par le contractant.

Art.52.- (Ordonnance n°06-10, Loi n°13-01) Le torchage du gaz est prohibé. Cependant, et exceptionnellement pour des durées limitées, l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) peut accorder une autorisation de torchage à la demande de l'opérateur.

Les conditions d'octroi de cette autorisation exceptionnelle ainsi que les seuils admissibles sont définis par voie réglementaire.

L'opérateur sollicitant cette autorisation exceptionnelle doit s'acquitter d'une taxe spécifique payable au Trésor public, non déductible, de 8.000 DA par millier de normaux mètres cubes (Nm³) de gaz torché.

Nonobstant les dispositions du paragraphe ci-dessus, dans le cas de zones éloignées ou isolées, des conditions de tarification spécifiques sont fixées par voie réglementaire.

Il est entendu par zone éloignée ou isolée, une zone où les infrastructures permettant la récupération et/ou l'évacuation du gaz sont inexistantes ou limitées.

Sont exclues du paiement de cette taxe spécifique, les quantités de gaz torchées durant la mise en conformité visée à l'article 109 ci-dessous, ainsi que les quantités de gaz torchées durant la période de recherche lors des opérations de tests de puits d'exploration et/ou de délimitation.

Sont également exclues du paiement de cette taxe spécifique, les quantités de gaz torchées durant la période de démarrage des installations pour des périodes n'excédant pas des seuils fixés par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

L'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) est tenue de contrôler les quantités torchées et de s'assurer du paiement de cette taxe par l'opérateur.

Cette taxe est actualisée selon la formule suivante :

Le taux de change moyen à la vente du dollar des États-Unis d'Amérique en dinars du mois calendaire précédant la date de paiement, publié par la Banque d'Algérie, divisé par 80 DA et multiplié par le montant de la taxe fixée ci-dessus.

L'actualisation de cette taxe spécifique est appliquée au début de chaque année.

En outre, ladite taxe est soumise à indexation selon des formules spécifiques à l'activité.

Art.53.- (Ordonnance n°06-10, Loi n°13-01) Au cas où le plan de développement, proposé par le contractant et approuvé par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), prévoit l'utilisation d'eau pour les opérations pétrolières, une taxe spécifique non déductible, dénommée « redevance d'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique par prélèvement d'eau », doit être acquittée par l'opérateur et affectée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'utilisation d'eau par prélèvement dans le domaine public hydraulique, pour les opérations en hydrocarbures non conventionnels, s'effectue en vertu d'une autorisation ou d'une concession délivrée par l'administration chargée des ressources en eau en coordination avec l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), conformément à la législation en vigueur.

Pour les opérations relatives aux hydrocarbures non conventionnels, les quantités d'eau doivent être utilisées de manière rationnelle, notamment par leur réutilisation après traitement

Art.54.- (Loi n°13-01) Dans le cas où un gisement déclaré commercial s'étend sur au moins deux périmètres, objet de contrats distincts, les contractants concernés doivent, après notification par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), établir un plan conjoint pour le développement et l'exploitation du gisement. Ce plan est désigné par « plan d'unitisation ». Il est soumis à l'approbation de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Dans le cas où les contractants ne s'accordent pas sur un plan d'unitisation, six mois après la notification de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) à l'effet de préparer un plan d'unitisation, ou si l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) n'approuve pas le plan d'unitisation soumis par les contractants, l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) engage, à la charge des contractants, un expert indépendant, choisi conformément au contrat, pour établir un plan d'unitisation.

Ce plan d'unitisation, engageant les contractants, entre en vigueur après son approbation par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Dans le cas où ce gisement s'étend sur un ou plusieurs autres périmètres qui ne sont pas objet du contrat, l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) peut :

- procéder à un appel à la concurrence en vue de conclure un contrat d'exploitation concernant l'extension du gisement ou,
- nonobstant les dispositions de l'article 32 ci-dessus et après accord du Ministre chargé des hydrocarbures, conclure un avenant au contrat ayant pour objet l'adjonction de la surface de l'extension du gisement au périmètre contractuel sur lequel ledit gisement est découvert.

Dans le cas d'un appel à la concurrence, le ou les signataires de ce contrat d'exploitation sont tenus de se conformer au processus d'élaboration du plan d'unitisation comme défini ci-dessus.

Lorsque le gisement déclaré commercial s'étend sur deux ou plusieurs zones, le régime fiscal applicable est déterminé à partir des paramètres de calcul applicables à chaque zone, au prorata des volumes d'hydrocarbures contenus originellement dans chaque zone.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux hydrocarbures contenus dans les formations géologiques argileuses et/ou schisteuses imperméables ou à très faible perméabilité.

Art.55.- (Loi n°13-01) La personne telle que définie dans la présente loi peut être résidente ou non résidente.

Est non résidente, toute personne dont le siège social est à l'étranger. La participation d'une personne non résidente au capital d'une société de droit algérien doit être libérée au moyen d'une importation de devises convertibles dûment constatée conformément à la réglementation des changes en vigueur.

La succursale en Algérie d'une personne non résidente est considérée comme non résidente au regard de la réglementation des changes.

La dotation de cette succursale doit être financée au moyen de devises convertibles importées.

Toutes dépenses encourues en Algérie par une personne non résidente doivent être couvertes au moyen de devises convertibles dont l'importation a été dûment constatée.

Pour autant qu'elle ait couvert ses dépenses de recherche au moyen de devises convertibles dont l'importation a été dûment constatée, la personne non résidente est autorisée :

- pendant la période d'exploitation, à conserver à l'étranger le produit de ses exportations d'hydrocarbures acquis dans le cadre du contrat. Elle est cependant tenue au préalable d'importer en Algérie et de céder à la Banque d'Algérie les devises convertibles nécessaires pour faire face à ses dépenses de développement, de recherche le cas échéant, d'exploitation, de transport par canalisation et de fonctionnement, ainsi que les montants nécessaires pour le paiement de la redevance et des impôts et taxes dus.
- à utiliser librement les produits des ventes, sur le marché national, des hydrocarbures acquis dans le cadre du contrat et à transférer à l'étranger les montants excédant ses charges et obligations.

Elle doit fournir à l'Alnft un état trimestriel des importations de devises convertibles et des transferts.

Toute personne résidente est tenue de rapatrier et céder à la Banque d'Algérie le produit de ses exportations d'hydrocarbures conformément à la réglementation des changes en vigueur. Elle peut effectuer librement le transfert à l'étranger des dividendes revenant à ses associés non résidents.

Toute personne résidente peut également effectuer après accord du Conseil de la monnaie et du crédit tout transfert lui permettant d'exercer, à l'étranger, des activités objet de la présente loi. Cet accord du Conseil de la monnaie et du crédit devra intervenir au plus tard trente jours après réception du dossier réglementaire de la demande. En cas de refus, le Conseil de la monnaie et du crédit devra le motiver dans les mêmes délais.

Art.56.- Le contractant doit tenir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et par exercice, une comptabilité par périmètre d'exploitation, permettant d'établir des comptes « valeur ajoutée » et « résultats d'exploitation » et un bilan faisant ressortir les résultats desdites activités, les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachant directement ainsi que le résultat brut afférent à ces activités.

Cependant, tout investissement, stock ou pièce de rechange acquis directement en devises ou localement avec des devises importées, sont enregistrés en dollars des États-Unis d'Amérique. Chaque tranche annuelle d'investissement est comptabilisée à la contre-valeur dinars au taux de change à l'achat du dollar des États-Unis d'Amérique, du dernier jour de l'exercice, fixé par la Banque d'Algérie.

Art.57.- Lorsque le contractant ne satisfait pas aux engagements souscrits ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions et obligations résultant de la présente loi et des textes pris pour son application, le contrat peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant trente jours à

compter de la date de réception, être résilié sans préjudice des dispositions de l'article 58 ci-dessous.

Art.58.- (*Ordonnance n°06-10, Loi n°13-01*) Tout différend opposant l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) au contractant, né de l'interprétation et/ou de l'exécution du contrat ou de l'application de la présente loi et/ou des textes pris pour son application, fait l'objet d'une procédure de règlement amiable dans les conditions convenues dans le contrat.

En cas d'échec de cette procédure, le différend peut être soumis à l'arbitrage international, dans les conditions convenues dans le contrat.

Le recours à l'arbitrage international susvisé concerne exclusivement les personnes constituant le contractant, autres que l'entreprise nationale SONATRACH-SPA.

Dans le cas d'un différend opposant l'entreprise nationale SONATRACH-SPA aux autres personnes constituant le contractant, ledit différend peut être soumis à l'arbitrage international dans les conditions prévues au contrat.

Le droit algérien, notamment la présente loi et les textes pris pour son application, est appliqué au règlement des différends.

Titre 3 - Du gaz

Art.59.- (*Loi n°13-01*) Outre les missions définies dans l'article 14 de la présente loi, l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) est chargée de :

- 1° tenir et actualiser un état des réserves de gaz, un état des besoins en gaz pour la satisfaction du marché national et un état des quantités de gaz disponibles à l'exportation,
- 2° veiller à ce que l'approvisionnement du marché national soit assuré par les contractants,
- 3° délivrer des autorisations exceptionnelles de torchage du gaz et s'assurer du paiement de la taxe spécifique comme stipulé à l'article 52 ci-dessus.

Art.60.- (*Loi n°13-01*) Les informations relatives aux contrats de vente de gaz et leurs avenants et accords éventuels, nécessaires à la détermination du prix de base du gaz tel que prévu par les dispositions des article 90 et 91 ci-dessous, doivent être communiquées par le contractant à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

La périodicité de communication des informations sus-citées et le canevas y afférent sont définis par arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures.

Art.61 et 62.- (*Loi n°13-01*) *Abrogés*

Art.63.- (*Loi n°13-01*) A l'exception des quantités de gaz prélevées au titre de la contribution de chaque contractant producteur de gaz à la satisfaction des besoins du marché national en gaz, tel que prévu par les dispositions de l'article 51 ci-dessus, le prix du gaz destiné au marché national est fixé conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

L'entreprise nationale SONATRACH-SPA assure les besoins en gaz du marché national.

Art.64.- (Loi n°13-01) Abrogé

Art.65.- Toute production de gaz à partir d'un périmètre destiné à approvisionner le marché national, à l'exception des besoins pour la réinjection et le cyclage, doit être conforme aux spécifications de gaz de vente algérien fixées par arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures.

Art.66.- (Loi n°13-01) Abrogé

Art.67.- Toute utilisation, transfert ou cession de crédit concernant l'émission de gaz à effet de serre sont approuvés par arrêté conjoint des Ministres chargés des hydrocarbures et de l'environnement.

Cette approbation donne lieu au paiement d'une taxe spécifique payable par le contractant au Trésor public, correspondant au crédit que le contractant peut obtenir sur le marché international.

Les modalités et procédures de calcul de cette taxe sont définies par voie réglementaire.

Titre 4 - Du transport par canalisation

Art.68.- (Ordonnance n°06-10, Loi n°13-01) Sous réserve des dispositions de l'article 73 de la présente loi, les activités de transport par canalisation des hydrocarbures sont exercées par l'entreprise nationale SONATRACH-SPA, ou par une de ses filiales ayant bénéficié de concessions octroyées par arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures.

La demande de concession de transport par canalisation est soumise à l'autorité de régulation des hydrocarbures qui formule une recommandation au Ministre chargé des hydrocarbures.

L'entreprise nationale SONATRACH-SPA ou l'une de ses filiales assure le transport de toute production d'hydrocarbures, à partir du point d'entrée au système de transport par canalisation.

Art.69.- (Ordonnance n°06-10, Loi n°13-01) Un arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures définit les canalisations d'hydrocarbures gazeux relevant du secteur des hydrocarbures et les canalisations faisant partie du réseau de gaz desservant exclusivement le marché national.

Art.70.- (Loi n°13-01) Abrogé

Art.71.- (Loi n°13-01) Les concessions visées dans la présente loi sont octroyées pour une durée maximale de trente ans.

Art.72.- (Loi n°13-01) Le droit d'utilisation des infrastructures de transport par canalisation des hydrocarbures est garanti sur la base du principe du libre accès des tiers moyennant le paiement d'un tarif non discriminatoire.

Art.73.- (Loi n°13-01) Pour les canalisations internationales arrivant de l'extérieur du territoire national pour le traverser totalement ou partiellement et les canalisations internationales dont l'origine est sur le territoire national, le Ministre chargé des hydrocarbures peut, après accord du conseil des Ministres, octroyer une concession de transport.

Les canalisations internationales arrivant de l'extérieur du territoire national pour le traverser totalement ou partiellement sont soumises à un droit de passage.

Les termes et les conditions de l'octroi de la concession, notamment ceux se rapportant au droit de passage, sont définis et précisés dans le cahier des charges relatif à la concession.

Le Ministre chargé des hydrocarbures peut, sur rapport motivé et circonstancié, permettre une prise de participation de l'entreprise nationale SONATRACH-SPA, quand elle n'est pas partie prenante, dans toute concession de transport des hydrocarbures par canalisation qui est octroyée dans le cadre du présent article.

Art.74.- Les principes de la détermination de la tarification du transport par canalisation doivent prendre en compte les critères suivants :

- offrir le tarif le plus bas possible pour les utilisateurs des infrastructures de transport par canalisation tout en respectant la réglementation en vigueur et en assurant la continuité du service ;
- améliorer l'efficacité des opérations ;
- réduire les coûts opératoires ;
- permettre au concessionnaire, dans le cadre d'une gestion prudente et rationnelle, de couvrir ses coûts opératoires, de payer ses impôts, droits et taxes, d'amortir ses investissements et les frais financiers et d'avoir un taux de rentabilité raisonnable.

Art.75.- (*Ordonnance n°06-10, Loi n°13-01*) Pour les activités de transport par canalisation des hydrocarbures, sont établies par voie réglementaire :

- les procédures de demande d'une concession de transport par canalisation des hydrocarbures ;
- les procédures d'obtention des autorisations de construction et des opérations ;
- les procédures de contrôle et de suivi de la construction et des opérations ;
- la tarification et la méthodologie de calcul du tarif de transport par canalisation des hydrocarbures ;
- les modalités de la régulation du principe du libre accès des tiers ;
- les normes et standards techniques notamment en matière de construction et d'opérations ;
- les normes de sécurité industrielle ;
- les prescriptions relatives à la protection de l'environnement ;
- les pénalités et amendes visées à l'article 13 ci-dessus.

Art.76.- Sauf cas de force majeure, le concessionnaire ne peut suspendre son activité. Il doit assurer la continuité du service dans le cadre prévu par l'article 75 ci-dessus, sans préjudice des dispositions prévues par la législation en vigueur en la matière.

Titre 5 - Du raffinage et de la transformation des hydrocarbures

Art.77.- (*Ordonnance n°06-10, Loi n°13-01*) Les activités de raffinage sont exercées par l'entreprise nationale SONATRACH-SPA, seule ou en association avec toute personne, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

L'exercice des activités de raffinage est soumis à l'obligation de disposer de capacités de stockage propre.

Les niveaux des capacités de stockage sont fixés par voie réglementaire.

Les activités de transformation des hydrocarbures sont exercées par l'entreprise nationale SONATRACH-SPA seule ou en association avec toute personne.

Pour lesdites activités exercées par l'entreprise nationale SONATRACH-SPA en association avec toute personne, le taux de participation de l'entreprise nationale SONATRACH-SPA ou de ses filiales est fixé à un taux minimum de 51 %.

Les procédures d'obtention des autorisations requises pour la construction des ouvrages et leur exploitation sont définies par voie réglementaire.

Titre 6 - Du stockage, du transport et de la distribution des produits pétroliers

Art.78.- (*Loi n°13-01*) Les activités de transport par canalisation des produits pétroliers sont exercées par l'entreprise nationale SONATRACH-SPA ou ses filiales.

Les procédures d'obtention des autorisations requises pour la construction des ouvrages et leur exploitation sont définies par voie réglementaire.

Art.78 bis.- (*Loi n°13-01*) Les activités de stockage et/ou de distribution des produits pétroliers sont exercées par toute personne, après autorisation de l'autorité de régulation des hydrocarbures et selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire, notamment en matière de niveaux de capacités de stockage propres dont doit disposer toute personne qui demande à exercer les activités sus-citées.

Art.79.- Toute personne a le droit d'utiliser les infrastructures de transport par canalisation et de stockage des produits pétroliers sur la base du principe de libre accès des tiers moyennant le paiement d'un tarif non discriminatoire.

Le tarif pour l'utilisation des infrastructures de stockage est défini par voie réglementaire selon la même méthodologie utilisée pour la détermination du tarif de transport prévue à l'article 74 ci-dessus.

Les règles relatives à l'activité de transport par canalisation des produits pétroliers et de stockage des produits pétroliers sont établies par voie réglementaire et sont administrées par l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Titre 7 - Du transfert de propriété en fin de contrat ou de concession

Art.80.- Au terme de la durée d'un contrat de recherche et/ou d'exploitation, le transfert de propriété de tous les ouvrages permettant la poursuite des activités, se fait au profit de l'État. L'Alnaft notifie au contractant, la liste des installations et ouvrages dont l'État ne désire pas le

transfert de propriété, au moins trois années avant le terme de la durée du contrat de recherche et/ou d'exploitation.

Ce transfert de propriété se fait sans charge pour l'État.

Au moment du transfert, les ouvrages à transférer par le contractant doivent être opérationnels et en bon état de fonctionnement.

Pour tout ouvrage dont l'État ne désire pas le transfert de propriété, le contractant doit prendre en charge tous les coûts d'abandon et/ou de restauration du site prévus par le contrat conformément aux textes réglementaires en matière de sécurité industrielle et d'environnement.

Art.81.- Au terme de la durée d'une concession de transport par canalisation, la propriété de tous les ouvrages et installations permettant l'exercice des opérations, revient à l'État libre de toute charge et gratuitement.

L'autorité de régulation des hydrocarbures notifie au concessionnaire la liste des ouvrages dont l'État ne désire pas le transfert de propriété, au moins 3 années avant le terme de la durée de la concession.

Au moment du transfert, les ouvrages à transférer par le concessionnaire doivent être opérationnels et en bon état de fonctionnement.

Pour tout ouvrage dont l'État ne désire pas le transfert de propriété, le concessionnaire doit prendre en charge tous les coûts d'abandon et/ou de restauration du site prévus par la concession conformément aux textes réglementaires en matière de sécurité industrielle et d'environnement.

Art.82.- (Loi n°13-01) Le contrat ou la concession établit les termes et conditions permettant au contractant ou au concessionnaire de constituer des provisions, pendant la durée du contrat ou de la concession, pour faire face aux coûts d'abandon et/ou de restauration du site conformément aux dispositions des articles 80 et 81 ci-dessus.

Afin de faire face aux coûts des opérations d'abandon et de remise en état des sites qui doivent être effectuées à la fin de l'exploitation, le contractant doit verser, chaque année civile, une provision dans un compte séquestre conformément à la réglementation en vigueur.

Cette provision est considérée comme une charge d'exploitation déductible des résultats imposables au titre de l'exercice.

Cette charge d'exploitation est fixée par unité de production sur la base des réserves récupérables restantes au début de chaque année civile.

Le programme d'abandon et de restauration des sites ainsi que le budget y afférent doivent faire partie intégrante du plan de développement des contrats de recherche et/ou d'exploitation.

Le montant de cette provision est défini par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) sur la base d'une expertise.

L'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) s'assure de son versement au niveau du compte séquestre.

A la fin de l'exploitation et après réalisation des opérations d'abandon et de remise en état des sites sus-citées, les montants restants dans le compte séquestre sont versés au Trésor public.

Le contrôle de l'abandon et de la remise en état des sites s'effectue par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) en collaboration avec l'autorité de régulation des hydrocarbures et le ministère chargé de l'environnement.

Afin de faire face aux coûts des opérations d'abandon et de remise en état des sites qui doivent être effectuées à la fin de l'exploitation des canalisations de transport d'hydrocarbures et les installations annexes, le concessionnaire doit verser, chaque année civile, une provision dans un compte séquestre conformément à la réglementation en vigueur.

Cette provision est considérée comme une charge d'exploitation déductible des résultats imposables au titre de l'exercice.

Au début de chaque année civile, le tarif de transport par canalisation pour chaque unité de produit transportée doit inclure cette charge d'exploitation.

Le programme d'abandon et de restauration des sites ainsi que le budget y afférent doivent faire partie intégrante du plan de développement et d'exploitation des canalisations de transport des hydrocarbures et des installations annexes.

Le montant de cette provision est défini par l'autorité de régulation des hydrocarbures sur la base d'une expertise.

L'autorité de régulation des hydrocarbures s'assure de son versement au niveau dudit compte séquestre.

A la fin de l'exploitation des canalisations de transport des hydrocarbures et des installations annexes et après réalisation des opérations d'abandon et de remise en état des sites, sus-citées, les montants restant dans le compte séquestre sont versés au Trésor public.

Le contrôle de l'abandon et de la remise en état des sites doit se faire par l'autorité de régulation des hydrocarbures en collaboration avec le ministère chargé de l'environnement.

Titre 8 - Du régime fiscal applicable aux activités de recherche et/ou d'exploitation

Art.83.- (Loi n°13-01) Le régime fiscal applicable aux activités de recherche et/ou d'exploitation des hydrocarbures, défini par les dispositions de la présente loi, consiste exclusivement en :

- une taxe superficielle non déductible payable annuellement au Trésor public,
- une redevance payable mensuellement à l'Alnaft telle que définie aux articles 25 et 26 ci-dessus,
- une taxe sur le revenu pétrolier (T.R.P) payable mensuellement au Trésor public,

- un impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R) payable annuellement au Trésor public,
- un impôt foncier sur les biens autres que les biens d'exploitation, tel que fixé par la législation et la réglementation fiscale générale en vigueur,
- ainsi que les droits et taxes prévus dans les articles 31, 52, 53 et 67 de la présente loi.

Art.84.- (Loi n°13-01) La taxe superficielle est payable annuellement en dinars algériens (DA) ou en dollars des États-Unis d'Amérique au taux de change à l'achat du dollar des États-Unis d'Amérique fixé par la Banque d'Algérie le jour du paiement, par l'opérateur, tel que défini à l'article 29 ci-dessus, dès la mise en vigueur du contrat et conformément aux dispositions de l'article 55 de la présente loi.

Cette taxe est calculée sur la base de la superficie du périmètre, objet du contrat, à la date d'échéance de chaque paiement.

Le montant en DA de la taxe superficielle par kilomètre carré (km²) est fixé comme suit :

| Année/Zones | Période de recherche | | | Période de rétention (art.42) + Période exceptionnelle (art.37) | Période d'exploitation |
|-------------|----------------------|--------|--------|---|---------------------------|
| | 1 à 3 inclus | 4 et 5 | 6 et 7 | | |
| Zone A | 4.000 | 6.000 | 8.000 | 400.000 | 16.000 |
| Zone B | 4.800 | 8.000 | 12.000 | 560.000 | 24.000 |
| Zone C | 6.000 | 10.000 | 14.000 | 720.000 | 28.000 |
| Zone D | 8.000 | 12.000 | 16.000 | 800.000 | 32.000 |

Pour les besoins du calcul de la taxe superficielle relative aux périmètres de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures non conventionnels les montants en dinars algériens de ladite taxe sont ceux prévus pour la Zone A.

Ces montants sont actualisés suivant la formule suivante :

Taux de change moyen à la vente du dollar des États-Unis d'Amérique en dinars, du mois calendaire précédant chaque paiement, publié par la Banque d'Algérie, divisé par quatre-vingt et multiplié par le montant de la taxe fixé ci-dessus.

L'indexation est appliquée, le premier janvier de chaque année, au montant de la taxe due.

L'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) s'assure que la taxe est payée au Trésor public.

Art.85.- (Loi n°13-01) Sont soumises à une redevance toutes les quantités d'hydrocarbures extraites à partir de chaque périmètre d'exploitation et déterminées conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente loi.

Le montant de la redevance, pour un mois donné, est égal à la somme des valeurs de chaque tranche de production dudit mois, multipliée par le taux de redevance applicable à ladite tranche.

La valeur de la production est calculée comme stipulé aux articles 90 et 91 ci-dessous, et les taux de redevance applicables sont ceux figurant dans chaque contrat.

La redevance est déterminée mensuellement sur toutes les quantités d'hydrocarbures extraites du périmètre d'exploitation et mesurées conformément à l'article 26 de la présente loi, en utilisant la moyenne mensuelle des prix de base, et calculée comme stipulé aux articles 90 et 91 ci-dessous.

Dans le cas où les quantités d'hydrocarbures extraites du périmètre d'exploitation exprimées en baril équivalent pétrole (b.e.p), sont inférieures ou égales à 100.000 b.e.p/jour, déterminées sur une moyenne mensuelle, les taux de redevance par tranche de production qui sont fixés dans chaque contrat ne peuvent être inférieurs aux niveaux figurant dans le tableau ci-après :

| Zone | A | B | C | D |
|-----------------------------|----------|----------|----------|----------|
| 00 à 20.000 b.e.p/jour | 5,5 % | 8 % | 11 % | 12,5 % |
| 20.001 à 50.000 b.e.p/jour | 10,5 % | 13 % | 16 % | 20 % |
| 50.001 à 100.000 b.e.p/jour | 15,5 % | 18 % | 20 % | 23 % |

Pour les quantités d'hydrocarbures supérieures à 100.000 b.e.p par jour déterminées sur une moyenne mensuelle, le taux de redevance, qui est fixé dans chaque contrat, applicable à l'ensemble de la production, ne peut être inférieur aux niveaux figurant dans le tableau ci-après :

- Zone A : 12 %
- Zone B : 14,5 %
- Zone C : 17 %
- Zone D : 20 %

Pour les quantités d'hydrocarbures non conventionnels issues d'un périmètre d'exploitation ou les quantités d'hydrocarbures issues d'un périmètre d'exploitation de type cas 3 tel que défini à l'article 87 ci-dessous, le taux de redevance applicable à l'ensemble de la production est de 5 %.

Dans le cas où le contractant regroupe plus d'une personne, l'opérateur ou l'entreprise nationale Sonatrach SPA, lorsque cette dernière est seul opérateur sur un périmètre d'exploitation, tel que défini à l'article 29 de la présente loi, verse à l'Alnaft le montant de la redevance sur l'ensemble de la production conformément aux dispositions de l'article 55 de la présente loi.

La redevance est une charge déductible de la base fiscale pour les besoins du calcul de l'I.C.R.

Art.86.- La taxe sur le revenu pétrolier (T.R.P) est payée mensuellement par l'opérateur.

Ce revenu pétrolier est égal à la valeur de la production annuelle des hydrocarbures de chaque périmètre d'exploitation, calculée conformément à l'article 91 ci-dessous, moins les déductions autorisées annuellement.

La valeur cumulée de la production, depuis la mise en exploitation des hydrocarbures (P.V), est égale au produit des quantités d'hydrocarbures provenant du périmètre d'exploitation pas-

sibles de la redevance conformément à l'article 26 de la présente loi, par le prix utilisé pour le calcul de la redevance.

Les déductions autorisées se composent des éléments suivants :

- la redevance ;
- les tranches annuelles d'investissement de développement en appliquant les règles de l'uplift définies à l'article 87 ci-dessous. Ces investissements doivent concerner uniquement le périmètre d'exploitation et doivent être approuvés dans les budgets annuels ;
- les tranches annuelles d'investissement de recherche en appliquant les règles de l'uplift définies à l'article 87 ci-dessous et le cas échéant ;
- les provisions pour faire face aux coûts d'abandon et/ou de restauration conformément à l'article 82 ci-dessus ;
- les frais de formation aux activités régies par la présente loi des ressources humaines nationales ;
- le coût d'achat du gaz pour la récupération assistée.

La nature des investissements à prendre en considération est définie par voie réglementaire.

Ces investissements ne doivent en aucun cas inclure les intérêts et les frais généraux.

L'Alnaft s'assure que l'opérateur, tel que défini à l'article 29 de la présente loi, s'est acquitté de la taxe sur le revenu pétrolier conformément aux dispositions de l'article 55 de la présente loi.

La T.R.P est une charge déductible de la base fiscale pour les besoins du calcul de l'I.C.R.

Art.87.- (Loi n°13-01) Pour les besoins du calcul de la T.R.P relative aux périmètres d'exploitation se rapportant aux contrats de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures conclus dans le cadre de la présente loi, les coefficients R1 et R2 sont définis comme suit :

- pour chaque année civile i donnée, i étant le rang de ladite année à partir de l'année de l'entrée en vigueur du contrat, on appelle profit brut (P_{bi}) la valeur de la production annuelle des hydrocarbures, calculée conformément à l'article 91 ci-dessous, moins les coûts d'exploitation réellement encourus au cours de la dite année i , qui doivent être approuvés par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et les paiements effectués au cours de la dite année au titre de la redevance de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP) et de l'impôt complémentaire sur le revenu (ICR). La liste et la nature des coûts d'exploitation autorisés à la déduction sont définies par voie réglementaire.
- pour chaque année civile i sont déterminés :
 - le profit brut actualisé au taux de 10 % ($(P_{bi}) (10 \%)$) qui est égal au profit brut réalisé au cours de l'année i divisé par 1,10 à la puissance $(i-1)$,
 - le profit brut actualisé au taux de 20 % ($(P_{bi}) (20 \%)$) qui est égal au profit brut réalisé au cours de l'année i divisé par 1,20 à la puissance $(i-1)$,
 - les dépenses d'investissements actualisées au taux de 10 % ($(I_i) (10 \%)$) qui sont égales aux dépenses d'investissements réellement encourues au cours de l'année i et qui doivent être approuvées par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) divisées par 1,10 à la puissance $(i-1)$ et,
 - les dépenses d'investissements actualisées au taux de 20 % ($(I_i) (20 \%)$) qui sont égales aux dépenses d'investissements réellement encourues au cours de l'année i et qui doi-

vent être approuvées par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) divisées par 1,20 à la puissance (i-1).

La liste et la nature des dépenses d'investissements pris en compte pour la détermination des paramètres (Ii) mentionnés dans le présent article sont définies par voie réglementaire.

Pour une année civile donnée, le coefficient (R1) est égal au rapport du cumul des ((Pbi) (10 %)), depuis l'année d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à l'année précédant l'année de détermination du taux de TRP sur le cumul des ((Ii) (10 %)), depuis l'année d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à l'année précédant l'année de détermination du taux de TRP,

Pour une année civile donnée, le coefficient (R2) est égal au rapport du cumul des ((Pbi) (20 %)), depuis l'année d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à l'année précédant l'année de détermination du taux de TRP sur le cumul des ((Ii) (20 %)), depuis l'année d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à l'année précédant l'année de détermination du taux de TRP, Et en fonction des valeurs des coefficients R1 et R2, il est fait application des taux fixés dans le tableau suivant :

| | | Cas 1 | Cas 2 | Cas 3 |
|--------------------|----------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Taux de TRP | $R1 \leq 1$ | 20 % | 30 % | 20 % |
| | $R1 > 1$ et $R2 < 1$ | $20 \% + 50 \% \times R2$ | $30 \% + 40 \% \times R2$ | $20 \% + 50 \% \times R2$ |
| | $R2 \geq 1$ | 70 % | 70 % | 70 % |

Le cas 1 étant tout périmètre d'exploitation à l'exclusion des périmètres du cas 3 défini ci-dessous dont la production journalière maximale est inférieure à 50.000 bep.

Le cas 2 étant tout périmètre d'exploitation à l'exclusion des périmètres du cas 3 défini ci-dessous dont la production journalière maximale est supérieure ou égale à 50.000 bep.

Il est entendu par production journalière maximale, la production journalière moyenne maximale sur l'année calendaire durant la phase plateau, tel qu'indiqué dans le plan de développement approuvé par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Le cas 3 regroupe les périmètres d'exploitation situés dans les zones très faiblement explorées, à géologie complexe et/ou manquant d'infrastructures dont la liste est arrêtée par voie réglementaire.

Les tranches annuelles d'investissements de recherche et de développement, à l'exception de celles concernant la récupération assistée, bénéficient d'un Uplift fixé comme suit :

Zone A et Zone B :

- taux d'uplift 15 %.
- tranche annuelle d'investissement : 20 % correspondant à une durée de cinq ans

Zone C et Zone D :

- taux d'Uplift 20 %.
- zone D : Tranche annuelle d'investissement : 12,5 % correspondant à une durée de huit ans

Dans toutes les zones une tranche annuelle d'investissement de 20 %, correspondant à une durée de cinq ans et un taux d'uplift de 20 % sont appliqués pour les investissements de récupération assistée.

Le coût d'achat du gaz pour assurer les opérations de réinjection de gaz et de cyclage, les frais de formation des ressources humaines nationales et le cas échéant, les coûts d'abandon sont déductibles pour les besoins du calcul de la T.R.P sans bénéficier d'un uplift.

Art.87 bis.- (Loi n°13-01) Pour les besoins du calcul de la T.R.P pour les hydrocarbures non conventionnels tels que définis dans l'article 5 ci-dessus, les coefficients R1 et R2 sont calculés conformément à l'article 87 de la présente loi.

Si le coefficient R1 est inférieur ou égal à 1, le taux de la TRP est égal à 10 %.

Si le coefficient R1 est supérieur à 1 et le coefficient R2 inférieur à 1 :

$$\text{Taux TRP} = 10 \% + 30 \% \times R2$$

Si le coefficient R2 est égal ou supérieur à 1, le taux de la TRP est égal à 40 %.

Les tranches annuelles d'investissement de recherche et d'exploitation bénéficient d'un Uplift fixé comme suit :

Taux d'Uplift 20 %, et une tranche annuelle d'investissement de 20 % correspondant à une durée de cinq ans.

Le coût d'achat du gaz pour assurer les opérations de réinjection de gaz et de cyclage, les frais de formation des ressources humaines nationales et, le cas échéant, les coûts d'abandon sont déductibles pour les besoins du calcul de la TRP sans bénéficier d'un Uplift.

Art.88.- (Ordonnance n°06-10) Chaque personne participant au contrat est soumise à un I.C.R fixé à un taux de 30 % selon les termes et conditions en vigueur à la date du paiement et les taux d'amortissement prévus en annexe de la présente loi.

A cet effet, chaque personne peut consolider les résultats de l'ensemble de ses activités en Algérie, objet de la présente loi. La liste de ces activités est définie par voie réglementaire.

Chaque personne participant au contrat et investissant dans les activités, objet de la loi relative à l'électricité et la distribution du gaz par canalisation susvisée, et dans les activités aval pétrolier, peut bénéficier du taux réduit de l'I.C.R fixé à 15 %.

Les modalités de mise en œuvre du taux réduit prévu au présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art.88 bis.- (Loi n°13-01) Dans le cas des périmètres objet des dispositions de l'article 87 bis ci-dessus et des périmètres du type cas 1 et cas 3 mentionnés à l'article 87 de la présente loi, chaque personne participant au contrat est soumise à un ICR fixé à 19 %, selon les termes et conditions en vigueur à la date du paiement et selon les taux d'amortissement prévus en annexe de la présente loi.

Ledit taux est applicable tant que le coefficient R2 défini à l'article 87 ci-dessus est inférieur à 1. Lorsque ledit coefficient R2 est égal ou supérieur à 1, le taux de l'ICR applicable est de 80 %.

Art.89.- (Loi n°13-01) Les activités de recherche et/ou d'exploitation régies par la présente loi sont exemptées :

- de la TVA portant sur les biens et services afférents aux activités de recherche et/ou d'exploitation,
- de la taxe sur l'activité professionnelle,
- des droits, taxes et redevances de douanes, sur les importations de biens d'équipement, matières et produits destinés à être affectés et utilisés exclusivement pour les activités de recherche et/ou d'exploitation des gisements d'hydrocarbures,
- de tout autre impôt, droit ou taxe non visés aux articles 31, 52, 53 et 67 ci-dessus et au présent titre, frappant les résultats d'exploitation et établis au profit de l'État, des collectivités territoriales et de toute personne morale de droit public.

Les biens d'équipement, services, matières et produits visés dans le présent article sont ceux servant à ces activités et figurant sur une liste établie par voie réglementaire.

Art.90.- (Loi n°13-01) Les prix de base utilisés pour le calcul de la redevance, des impôts, droits et taxes, visés à l'article 91 ci-dessous, sont les moyennes du mois calendaire précédant le mois pour lequel les paiements sont dus :

- a) des prix FOB publiés par une revue spécialisée incontestable, pour le pétrole, les GPL, le butane et le propane, produits en Algérie.
- b) des prix FOB publiés par une revue spécialisée incontestable, ou en l'absence de publication, des prix notifiés par l'Alnaft, pour le condensât produit en Algérie.

Les dites revues sont précisées dans le contrat.

A défaut de publication disponible pour l'un des produits définis ci-dessus, l'Alnaft notifie les prix à appliquer qu'elle détermine, par calcul à rebours à partir des prix disponibles dudit produit aux points de livraison les plus proches, ou par toute autre méthode déterminée par l'Alnaft.

Cependant pour les besoins du marché national, le prix de base utilisé pour les hydrocarbures liquides et les produits pétroliers est le prix en vigueur durant l'année civile considérée conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi.

Pour le gaz, le prix de base utilisé pour un mois donné, pour le calcul de la redevance, des impôts, droits et taxes, est défini comme suit :

- dans le cas des quantités de gaz destinées à un contrat de vente de gaz à l'exportation, le prix de base est le prix le plus élevé parmi les prix suivants :
 - le prix découlant du contrat pour le mois précédent,
 - la moyenne, pondérée par les volumes, des prix des différents contrats de vente de gaz algérien à l'exportation, réalisés durant le mois précédant le mois pour lequel la redevance est due.
- dans le cas des quantités de gaz destinées à un contrat de vente de gaz à l'exportation, en vigueur à la date d'entrée en application des dispositions du présent alinéa, le prix de base est la moyenne pondérée, par les volumes, des prix des différents contrats de vente de gaz

algérien à l'exportation, réalisés durant le mois précédant le mois pour lequel la redevance est due.

- dans le cas des quantités de gaz destinées à un contrat de vente de gaz au marché national, le prix de base est le prix de vente du gaz appliqué au marché national en vigueur durant l'année civile considérée, conformément aux dispositions des articles 8 et 10 de la présente loi au point de livraison ex-gazoduc.

dans le cas d'achat de gaz pour les besoins de la récupération assistée, le prix de base est le prix librement négocié entre le vendeur et l'acheteur.

Lorsque les prix de base sont exprimés en dollars des États-Unis d'Amérique, on utilise pour leur conversion en dinars algériens, le taux de change moyen à la vente du mois auquel ils se réfèrent, publié par la Banque d'Algérie.

Les taux de conversion en b.e.p sont notifiés par Alnaft.

Art.91.- (*Ordonnance n°06-10, Loi n°13-01*) La valeur de la production des hydrocarbures extraits du ou des gisement(s) inclus dans le périmètre d'exploitation est égale au produit des quantités d'hydrocarbures passibles de la redevance par les prix de base définis à l'article 90 ci-dessus moins le tarif de transport par canalisation.

Pour les quantités prélevées en application des dispositions de l'article 50 de la présente loi, la valorisation est obtenue conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus applicables aux quantités destinées à l'exportation.

Art.92.- Les versements de la redevance sont effectués mensuellement, avant le 10 du mois qui suit celui de la production, à l'Alnaft.

En cas de retard de paiement, les sommes dues sont majorées de un pour mille (1 ‰) par jour de retard.

Art.93.- La durée de l'exercice ne peut excéder douze mois. Si cette durée est de douze mois, l'exercice doit coïncider avec l'année civile. Si elle est inférieure à douze mois, l'exercice doit être compris dans la même année civile.

Art.94.- La T.R.P d'un exercice est payée en douze règlements provisoires valant acomptes sur la taxe due au titre de cet exercice.

Les modalités de calcul des montants des règlements mensuels provisoires sont définies par voie réglementaire.

Les acomptes sont versés sans avertissement avant le 25 du mois qui suit celui au titre duquel ils sont dus.

Avant la détermination de l'I.C.R, la liquidation de la taxe sur le revenu pétrolier est faite par l'opérateur et son montant versé par lui, après déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le jour de l'expiration du délai fixé pour la remise de la déclaration annuelle des résultats de l'exercice.

En cas de retard de paiement, les sommes dues sont majorées de un pour mille (1 ‰) par jour de retard.

[NB - Art.42 L.F.2013 : Lorsque le délai de dépôt des déclarations relatives aux impôts et taxes prévus par la loi n°05-07 expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.]

Art.95.- L'impôt complémentaire sur le résultat est payé au plus tard le jour de l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration annuelle des résultats de l'exercice.

Les modalités de calcul du montant de l'impôt complémentaire sur le résultat sont définies par voie réglementaire.

En cas de retard dans le paiement, les sommes dues sont majorées de un pour mille (1 ‰) par jour de retard.

Art.96.- Le régime fiscal applicable dans le domaine des hydrocarbures aux activités autres que les activités de recherche et/ou d'exploitation est le régime de droit commun en vigueur.

Les personnes sont autorisées à consolider leurs résultats concernant les activités objet de la présente loi et de la loi relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, conformément à ce qui est stipulé à l'article 88 ci-dessus.

Les modalités de mise en œuvre de la consolidation des résultats susvisée sont définies par voie réglementaire.

Art.97.- Les activités de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfiés, sont exemptées :

- de la TVA, portant sur les biens et services exclusivement afférents aux activités citées ci-dessus,
- des droits, taxes et redevances de douane, sur les importations de biens d'équipement, matières et produits destinés à être affectés et utilisés exclusivement pour les activités visées ci-dessus.

Les biens d'équipement, services, matières et produits visés dans cet article sont ceux figurant sur une liste établie par voie réglementaire.

Art.97 bis.- (Loi n°13-01) Toute personne exerçant au moins une des activités objet de la présente loi est assujettie aux obligations de contrôle des sociétés telles que prévues à l'article 141 bis du Code des impôts directs et taxes assimilées et des dispositions prises pour son application.

Art.98.- Les salaires des employés des entreprises et compagnies pétrolières étrangères sont dispensés des cotisations sociales nationales lorsque ces employés continuent à relever de l'organisme de protection sociale étranger auquel ils adhéraient avant leur venue en Algérie.

Art.99.- Sont immeubles par destination les machines, équipements, matériels et outillages de sondage et autres travaux établis à demeure, utilisés pour l'exploitation des gisements, le stockage et le transport des produits extraits.

Sont aussi immeubles par destination les machines, engins, matériels et outillages directement affectés à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

Sont meubles, les matières extraites ou produites, les approvisionnements et autres objets mobiliers, ainsi que les actions, parts et intérêts dans une société, une compagnie ou une association de sociétés ou de compagnies pour les activités de recherche, d'exploitation, de transport par canalisation, de raffinage, de transformation des hydrocarbures et de distribution des produits pétroliers.

Annexe - Taux d'amortissements pour le calcul de l'impôt complémentaire sur le résultat et pour le calcul de l'impôt sur le bénéfice des sociétés

| Nature de l'immobilisation | Taux (%) |
|--|-----------------|
| Immobilisation de recherche autre que le sondage | 100 |
| Sondages improductifs : | |
| - Sondage de recherche | 100 |
| - Sondage de développement | 100 |
| Sondages productifs : | |
| - Sondage de recherche | 12,5* |
| - Sondage de développement | 12,5* |
| Autres sondages, notamment ceux utilisés pour la récupération assistée et le stockage souterrain | 12,5* |
| Constructions : | |
| - Bâtiment en dur | 5 |
| - Bâtiment démontable sur socle | 15 |
| Voies de transport et ouvrages d'infrastructure | |
| - Piste et voie de terre | 25 |
| - Aéroport | 20 |
| - Puits d'eau | 15 |
| Installation d'exploitation d'hydrocarbures | |
| - Installation d'extraction | 10 |
| - Installation de récupération assistée | 10 |
| - Réseau de collecte | 10 |
| - Installation de séparation et de traitement primaire | 10 |
| Installation du stockage et raccordement | 10 |
| Installation de traitement des produits bruts | 10 |
| Installation et canalisation d'évacuation | 10 |
| Installation annexes d'exploitation | 10 |
| Matériel et outillage : | |
| - Équipement d'habitation et de campement | 33 |
| - Matériel et substruction | 10 |
| - Derrick Autres matériels et outillage | 15 |
| Matériel de transport : | |
| - Matériel automobile affecté aux wilayas du Sud | 50 |
| - Matériel automobile affecté aux autres wilayas : | |
| -- Voitures légères | 20 |
| -- Camions | 25 |
| Matériel aérien | 25 |

| | |
|---|-----|
| Autres immobilisations corporelles non spécifiques | |
| - Mobilier de cautionnement | 5 |
| Immobilier bureau et autres immobiliers | 15 |
| Agencement, aménagement des terrains et bâtiments | 15 |
| Communication et tout autre moyen informatique | 25 |
| Autres installations générales | 20 |
| Installation spécifique et transport d'hydrocarbures par canalisation : | |
| - Canalisations principales | 7,5 |
| - Autres canalisations | 10 |
| Installation incorporelle générale | |
| - Frais préliminaires | 100 |
| - Études et recherches générales (à l'exception de tout investissement corporel). | 100 |

*ou le montant des dépenses à amortir au moment de l'abandon de ces sondages

Titre 9 - Dispositions transitoires

Art.100.- En application des dispositions de la présente loi, l'entreprise nationale Sonatrach SPA doit transférer à la demande de l'Alnaft tout ou partie des éléments composant les banques de données détenues par l'entreprise nationale Sonatrach SPA et des données techniques relatives aux activités de recherche et d'exploitation sur le domaine minier national relatif aux hydrocarbures.

Ce transfert est fait sans charge et à titre gratuit à l'Alnaft et doit être achevé au plus tard six mois après l'installation de l'agence Alnaft.

Sonatrach SPA peut conserver copie de tout ou partie des informations concernées par ce transfert.

Art.101.- (Loi n°13-01) Les contrats d'association conclus avant la date de publication de la présente loi ainsi que leurs avenants demeurent en vigueur jusqu'à la date de leur expiration.

L'autonomie de la volonté des parties au contrat d'association est préservée par la présente loi.

Art.101 bis.- (Ordonnance n°06-10) Nonobstant les dispositions de l'article 101 ci-dessus, pour les contrats d'association conclus entre l'entreprise nationale Sonatrach SPA et un ou plusieurs associés étrangers dans le cadre de la loi n°86-14 du 19 août 1986, susvisée, une taxe, non déductible, sur les profits exceptionnels réalisés par ces associés étrangers, est applicable à la part de la production leur revenant lorsque la moyenne arithmétique mensuelle des prix du pétrole Brent est supérieure à 30 dollars par baril.

Ladite taxe est applicable à compter du 1^{er} août 2006.

Le taux de cette taxe, applicable à la production revenant aux associés étrangers, est de 5 % au minimum et de 50 % au maximum.

Pour s'acquitter de cette taxe auprès du Trésor Public, l'entreprise nationale Sonatrach SPA procédera à la déduction, à partir de la part de production revenant auxdits associés étrangers, de la quantité d'hydrocarbures correspondant au montant de cette taxe.

La procédure et les conditions d'application de cette taxe, tenant compte du niveau de la production, ainsi que la méthodologie de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Toute convention contraire aux dispositions ci-dessus est nulle.

Art.102.- Pour chacun des contrats d'association mentionnés à l'article 101 ci-dessus, et dans un délai de quatre vingt dix jours après l'installation de l'Alnaft, un contrat parallèle est conclu entre l'Alnaft et l'entreprise nationale Sonatrach SPA en application de l'article 23 de la présente loi. Jusqu'à la signature de ce contrat parallèle, l'entreprise nationale Sonatrach SPA doit continuer d'assurer les mêmes prérogatives dans le cadre de la loi n°86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée par la loi n°91-21, susvisée. A la signature du contrat parallèle l'entreprise nationale Sonatrach SPA doit restituer au ministère chargé des hydrocarbures, le titre minier en sa possession, pour attribution à l'Alnaft.

La durée de ce contrat parallèle est égale à la durée restante du contrat d'association.

Ce contrat parallèle établit notamment les termes et conditions de versement par chèque bancaire ou tout autre instrument de paiement autorisé et pouvant s'effectuer au moyen de transfert de fonds électronique par l'entreprise nationale Sonatrach SPA :

- 1) Pour le cas des contrats de partage de production et de contrats de services à risques :
- à l'Alnaft, de la redevance sur l'ensemble de la production, calculée conformément à l'article 85 ci-dessus,
 - de la taxe superficielle calculée conformément à l'article 84 ci-dessus,
 - de la taxe sur le revenu pétrolier (T.R.P) aux taux prévus à l'article 87 ci-dessus lorsque l'entreprise nationale Sonatrach SPA participe au financement des investissements ou au taux maximum soit 70 % lorsque l'entreprise nationale Sonatrach SPA ne participe pas au financement des investissements.

Le revenu pétrolier est la valeur de la production, calculée conformément à l'article 91 ci-dessus et diminuée de :

- la valeur de la redevance,
- les tranches d'investissement de recherche et de développement upliftées,
- la valeur, calculée par application du prix de base défini à l'article 90 ci-dessus, de la part de production au titre de la rémunération de l'associé étranger,
- l'impôt sur la rémunération payé par l'entreprise nationale Sonatrach SPA pour le compte de son associé étranger conformément à la loi n°86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, susvisée et le cas échéant :
- les frais de formation des ressources humaines nationales,
- le coût d'achat du gaz pour la récupération assistée,
- les provisions pour faire face aux coûts d'abandon et/ou de restauration conformément à l'article 82 ci-dessus.

En plus des déductions autorisées conformément aux articles 85 et 87 ci-dessus, sont aussi déductibles pour les besoins du calcul de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R) :

- la valeur calculée par application du prix de base défini à l'article 90 ci-dessus, de la part de production au titre de la rémunération de l'associé étranger,
- l'impôt sur la rémunération payé par l'entreprise nationale Sonatrach SPA pour le compte de son associé étranger conformément à la loi n°86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, susvisée.

2) Pour le cas des associations en participation :

- seule la part de production de l'entreprise nationale Sonatrach SPA est soumise au régime fiscal de la présente loi ;
- la part de production de l'associé étranger reste soumise aux conditions fiscales établies dans le Contrat d'association.

Art.103.- Dans un délai de trente jours après l'installation de l'Alnaft, l'entreprise nationale Sonatrach SPA doit fournir à celle-ci les éléments suivants :

- 1° la délimitation des périmètres de recherche opérés à cette date par l'entreprise nationale Sonatrach SPA et qu'elle désire conserver.
- 2° la délimitation des périmètres en exploitation opérés à cette date par l'entreprise nationale Sonatrach SPA et qu'elle désire conserver.

Cette délimitation doit être conforme aux dispositions de la présente loi.

Art.104.- Les périmètres de recherche que l'entreprise nationale Sonatrach SPA ne désire pas conserver font l'objet d'un appel à la concurrence pour la conclusion d'un contrat de recherche et/ou d'exploitation.

Les périmètres d'exploitation des hydrocarbures que l'entreprise nationale Sonatrach SPA ne désire pas conserver font l'objet d'un appel à la concurrence pour la conclusion d'un contrat d'exploitation, l'entreprise nationale Sonatrach SPA continue à opérer ces périmètres jusqu'au transfert de ses activités au nouveau contractant.

Si l'appel à la concurrence n'aboutit pas à la conclusion d'un nouveau contrat d'exploitation, l'Alnaft décide de l'abandon du ou des périmètres concernés. Dans ce cas, l'entreprise nationale Sonatrach SPA doit se charger de toutes les opérations nécessaires à l'abandon conformément à l'article 82 ci-dessus.

En tout état de cause, l'entreprise nationale Sonatrach SPA doit restituer les titres miniers en sa possession concernant ces périmètres au ministère chargé des hydrocarbures pour attribution à l'Alnaft, conformément à l'article 23 de la présente loi.

Art.105.- Dans un délai de quatre vingt dix jours après réception des éléments mentionnés à l'article 103 ci-dessus :

1) Pour chacun des périmètres de recherche mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 103 ci-dessus, un contrat de recherche et d'exploitation est conclu entre l'Alnaft et l'entreprise nationale Sonatrach SPA ou une des filiales de l'entreprise nationale Sonatrach SPA, désignée par cette dernière, conformément aux dispositions de la présente loi, comprenant en particulier le programme minimum de travaux à réaliser durant chaque phase de recherche.

Le contractant bénéficie, au titre de ses engagements, d'un crédit correspondant aux travaux déjà réalisés, durant une période de trois ans, avant la date de conclusion dudit contrat.

2) Pour chacun des périmètres d'exploitation mentionnés à l'article 103-2 ci-dessus, un contrat d'exploitation est conclu entre l'Alnaft et l'entreprise nationale Sonatrach SPA ou une des filiales de l'entreprise nationale Sonatrach SPA, désignée par cette dernière, conformément aux dispositions de la présente loi.

Ce contrat définit, en particulier, le seuil à prendre en compte pour le calcul de la T.R.P, afin de lui permettre d'en poursuivre l'exploitation, tout en provisionnant les coûts d'abandon et de restauration du site, le cas échéant.

A la signature des contrats cités ci-dessus, l'entreprise nationale Sonatrach SPA doit restituer au ministère chargé des hydrocarbures les titres miniers en sa possession, concernant les périmètres, objet des contrats cités ci-dessus pour attribution à l'Alnaft, conformément à l'article 23 de la présente loi.

Art.106.- Pour chacun des contrats d'exploitation mentionnés au point 2 de l'article 105 ci-dessus, l'entreprise nationale Sonatrach SPA soumet à l'Alnaft pour approbation, dans une période n'excédant pas cent quatre vingt jours à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, un plan de développement comme défini dans le contrat et les besoins financiers nécessaires pour sa mise en œuvre, dans le strict respect de ce qui est stipulé à l'article 3 de la présente loi.

Au cas où l'entreprise nationale Sonatrach SPA et l'Alnaft n'aboutissent pas à un accord sur ledit plan dans une période n'excédant pas trois cent soixante jours après la mise en vigueur du contrat, le Ministre chargé des hydrocarbures décide du plan qui doit être mis en œuvre par l'entreprise nationale Sonatrach SPA, pour se conformer à l'article 3 de la présente loi, après consultation d'un expert technique choisi par accord des deux parties avant l'expiration de la période de 360 jours ci-dessus.

Art.107.- Pendant la période comprise entre la date de publication de la présente loi au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire et les dates d'entrée en vigueur des contrats définis aux articles 102 et 105 ci-dessus, l'entreprise nationale Sonatrach SPA continue à se soumettre au régime fiscal en vigueur avant la publication de la présente loi.

Les versements correspondants sont considérés comme acomptes.

Après l'entrée en vigueur des contrats, le régime fiscal défini dans la présente loi est appliqué en tenant compte des sommes déjà versées par l'entreprise nationale Sonatrach SPA comme acomptes.

Art.108.- Dans un délai de quatre vingt dix jours après l'installation de l'autorité de régulation des hydrocarbures, une concession pour le transport par canalisation pour chacun des systèmes de transport par canalisation est attribuée par le Ministre chargé des hydrocarbures à l'entreprise nationale Sonatrach SPA ou à une des filiales l'entreprise nationale Sonatrach SPA, désignée par cette dernière, conformément aux dispositions de la présente loi et aux textes réglementaires prévus au titre IV de la présente loi.

Sonatrach SPA doit tenir des comptes de résultats séparés pour chacun des systèmes de transport par canalisation, ainsi que pour chaque installation de raffinage et de transformation des hydrocarbures.

Art.109.- (Loi n°13-01) Les conditions de mise en conformité des installations et des équipements réalisés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont définies par voie réglementaire.

Titre 10 - Dispositions particulières

Art.110.- Toute demande d'autorisation ou d'approbation faite par le contractant ou le concessionnaire pour son compte et entrant dans le cadre de la présente loi et/ou ses textes d'application et nécessaire à l'exécution du contrat ou de la concession, doit dès lors que le dossier y afférent est complet, faire l'objet d'une décision d'approbation ou d'une décision de refus motivé.

Cette décision d'approbation ou de refus doit être notifiée dans un délai n'excédant pas quatre vingt dix jours.

Art.110 bis.- Tout contractant partie à un contrat de recherche et d'exploitation conclu avec l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) peut bénéficier, dans le cadre d'un avenant au contrat, des conditions appliquées aux hydrocarbures non conventionnels dans le cas où les hydrocarbures à exploiter sont caractérisés principalement par l'une des situations prévues dans la définition du terme « hydrocarbures non conventionnels » énoncées à l'article 5 ci-dessus.

Pour prétendre au bénéfice des conditions du présent article, le contractant doit présenter, à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) à l'appui de sa demande, un rapport motivé justifiant du cas d'exploitation d'hydrocarbures non conventionnels tels que définis ci-dessus accompagné de toutes les informations et données techniques prouvant cette caractéristique.

Dans les 90 jours suivant la réception de la demande, l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) étudie le rapport et transmet ses recommandations au Ministre chargé des hydrocarbures pour décision.

La décision retenue est notifiée par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Art.111.- Pour l'ensemble des missions de l'Alnaft et de l'autorité de régulation des hydrocarbures pour lesquelles est nécessaire un contrôle d'application et de conformité à des règles édictées, notamment l'audit des comptes des contractants ou des concessionnaires, ces agences peuvent faire appel à des cabinets professionnels, nationaux ou internationaux incontestables.

Les frais de ces cabinets sont à la charge de l'agence concernée.

Les frais d'expertises réalisées dans le cadre du règlement de litiges sur l'audit ou sur la détermination, par Alnaft, du montant de la provision prévue à l'article 82 de la présente loi, sont à la charge des contractants ou concessionnaires concernés.

Art.112.- Les dispositions prévues par la présente loi sont applicables à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art.113.- Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire, en tant que de besoin.

Art.114.- Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées notamment la loi n°86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée susvisée, sous réserve des dispositions de l'article 101 ci-dessus.

Art.115.- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.